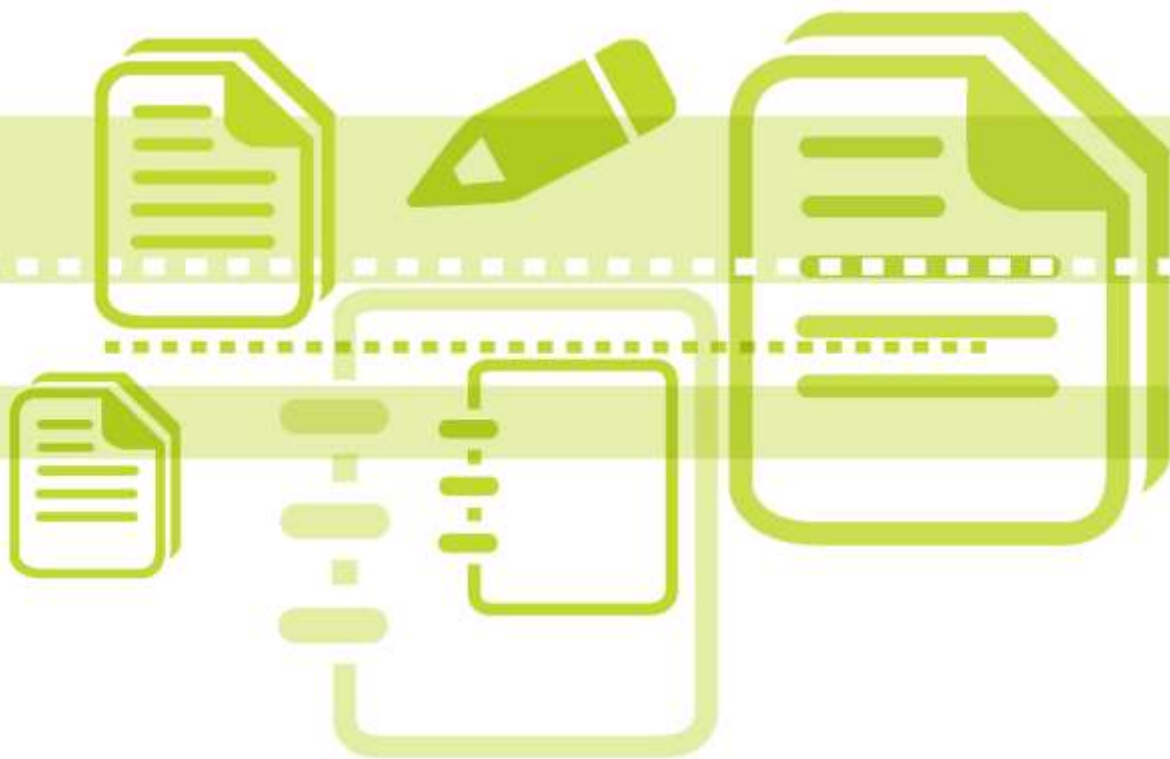


La pratique autonome des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec



Normes d'exercice



ORDRE DES
PSYCHOÉDUCATEURS
ET PSYCHOÉDUCATRICES
DU QUÉBEC

Une présence qui fait la différence

RÉDACTION ET COORDINATION

Claude Paquette, ps. éd., coordonnateur à l'encadrement et au soutien de la pratique, Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Dominique Trudel, Ph. D., ps. éd., coordonnatrice au développement de la pratique et au soutien professionnel, Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

COLLABORATION

Sara Bouffard, ps. éd., travailleuse autonome

Richard Chagnon, ps. éd., travailleur autonome, formateur pour l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

David Côté-Dion, ps. éd., travailleur autonome

Anne-Laure Lamontagne, ps. éd., travailleuse autonome

Isabelle Legault, ps. éd., directrice de l'encadrement et du soutien professionnel, Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Geneviève Massicotte, ps. éd., inspectrice, Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Laurie Massicotte, ps. éd., travailleuse autonome

Ann-Rebecca Maugile, ps. éd., travailleuse autonome

Louise Richard, avocate, formatrice pour l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, février 2021

ISBN 978-2-9814596-5-7

© OPPQ, 2021.

Pour citer ce document : Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2021). *La pratique autonome des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. Normes d'exercice*. Montréal.

La reproduction en tout ou en partie du contenu de ce document est permise à la condition d'en mentionner clairement la source.

Tous droits réservés.

TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION	1
SECTION 1 : CHOISIR LA PRATIQUE AUTONOME	4
1.1 Considérer les avantages et les défis de la pratique autonome	4
1.2 Choisir les services à offrir	4
1.3 Établir la limite entre l'intervention psychoéducatrice et la psychothérapie	6
1.4 Déterminer le cadre dans lequel offrir ses services	7
SECTION 2 : ORGANISER SA PRATIQUE AUTONOME	12
2.1 Modifier son inscription au tableau des membres	12
2.2 Fixer ses honoraires	12
2.3 Aménager son lieu de consultation	14
2.4 Faire connaître ses services	15
2.5 Utiliser les réseaux sociaux	16
SECTION 3 : OFFRIR SES SERVICES	18
3.1 convenir d'une entente de service	18
3.1.1 Établir le contrat de service	18
3.1.2 Obtenir un consentement libre et éclairé	21
3.2 Établir une relation professionnelle avec le client	23
3.2.1 Adopter une posture professionnelle	23
3.2.2 Faire preuve d'engagement et d'indépendance professionnelle	26
3.2.3 Assurer le respect du secret professionnel	28
3.3 Administrer les modalités de la prestation de services	30
3.3.1 Réclamer par écrit ses honoraires et les autres frais encourus	30
3.3.2 Régler les différends sur le paiement des honoraires	31
SECTION 4 : GÉRER SES DOCUMENTS ET SES DOSSIERS	33
4.1 Rédiger et conserver ses dossiers	33
4.2 Donner accès au dossier	34
SECTION 5 : POURSUIVRE SON DÉVELOPPEMENT ET CELUI DE SES SERVICES	37
5.1 Assurer son développement professionnel	37
5.2 Développer des services ou des expertises particulières	38
5.2.1 Recourir aux technologies de l'information et de la communication	38
5.2.2 Offrir des services de supervision professionnelle	38

5.2.3 Développer une expertise particulière.....	39
SECTION 6 : CESSER, TEMPORAIREMENT OU DÉFINITIVEMENT, SA PRATIQUE AUTONOME.....	41
RÉFÉRENCES	43
RESSOURCES DE BASE	46

LISTE DES FIGURES

Fig. 1 - Facteurs à considérer dans l'offre de ses services.....	8
Fig. 2 – Situations de pratique autonome et responsabilités professionnelles	20
Fig. 3 – Situations de cessation d'exercice et mesures à prendre.....	42

PRÉSENTATION

Pourquoi des normes d'exercice sur la pratique autonome ?

Exerçant une jeune profession, les psychoéducateurs et psychoéducatrices sont de plus en plus connus et leur expertise est appréciée. Tout comme les professionnels qui exercent dans le réseau public, ceux et celles qui choisissent un mode de pratique autonome le font de multiples façons, à travers une diversité de milieux et auprès de clientèles variées.

Stimulante et accordant beaucoup de flexibilité, la pratique autonome est perçue par plusieurs psychoéducateurs et psychoéducatrices¹ comme permettant une meilleure qualité de vie, constituant une solution à la précarité d'emploi en début de carrière ou accordant une meilleure reconnaissance de la contribution spécifique de la psychoéducation.

Toutefois, elle comporte aussi des responsabilités qui reposent sur les seules épaules du psychoéducateur ou de la psychoéducatrice qui exerce en bureau privé et qui invitent à une réflexion avant de s'y lancer. De nature clinico-administrative, fiscale, déontologique ou autre, les responsabilités et défis inhérents à la pratique autonome requièrent du professionnel une familiarisation avec plusieurs enjeux qui ne sont pas nécessairement soulevés dans le secteur public. Aussi, l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec (OPPQ) a-t-il pris la décision d'élaborer les présentes normes d'exercice afin d'informer de leurs obligations professionnelles les psychoéducateurs et les psychoéducatrices qui choisissent ce mode de pratique.

De manière générale, les normes d'exercice prescrivent des façons de faire et fixent des critères relativement à des obligations déontologiques ou à des règlements auxquels les membres doivent se soumettre. Elles sont établies par l'Ordre et fournissent une certaine garantie de qualité et de conformité. Le manquement à une norme peut conduire à une sanction.

Le présent écrit n'est pas un guide de pratique clinique et il ne souscrit pas à la méthodologie exigée lors de la rédaction de tels guides. Il se veut un document d'encadrement de l'exercice de la pratique autonome, fondé sur la déontologie professionnelle et les autres règles existant au Québec.

À qui ce document s'adresse-t-il ?

On entend par **psychoéducateur ou psychoéducatrice en pratique autonome** le ou la membre qui perçoit des honoraires ou facture ses services à un client, lequel peut être une personne, une entreprise ou un établissement. Cette définition concorde avec celle établie par Revenu Québec qui stipule qu'est considérée comme travailleur autonome la personne qui a le libre choix des moyens d'exécution d'un contrat pour lequel elle perçoit des honoraires et qu'il n'y a aucun lien de subordination entre elle et son client.² Ainsi, les psychoéducateurs et psychoéducatrices qui

¹ OPPQ. (2018e). Portrait des psychoéducatrices et des psychoéducateurs qui exercent en pratique privée. *La pratique en mouvement*, 16, p. 13-16.

² <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/travailleurs-autonomes/votre-statut/criteres-pour-determiner-le-statut/>

travaillent comme *employés d'entreprises privées* ne sont pas directement concernés par les présentes normes d'exercice.

Comment ces normes d'exercice ont-elles été élaborées ?

La rédaction de ces normes d'exercice a comme point de départ les nombreuses questions adressées à l'équipe de la permanence au sujet de la pratique autonome. Si certaines de ces questions dépassent l'expertise et les responsabilités de l'Ordre, la majorité témoigne du souci qu'ont les psychoéducateurs et les psychoéducatrices de bien faire les choses et de respecter leurs obligations. Outre les préoccupations des membres qui envisagent d'amorcer une pratique autonome ou qui l'exercent déjà, l'Ordre a pu compter sur le matériel développé par les formateurs ayant offert pendant plusieurs années, dans le cadre du programme de formation continue, une activité pour aider au démarrage d'une pratique privée et à l'application des règles déontologiques. C'est donc à partir de ces sujets, issus des échanges avec les psychoéducateurs et psychoéducatrices ou des activités de formation élaborées par des ressources compétentes, que s'est construit le contenu du présent document.

Avant d'en arriver au produit fini, plusieurs allers-retours ont été nécessaires auprès des personnes ayant une connaissance concrète de la pratique autonome. Des psychoéducateurs et psychoéducatrices exerçant en cabinet privé sous différentes modalités ainsi que des formateurs et formatrices ont ainsi été sollicités pour valider et compléter les propos tenus dans le présent ouvrage. Finalement, une consultation des professionnels de la permanence et du bureau du syndicat a également permis de bonifier le document.

Les normes d'exercice sur la pratique autonome des psychoéducateurs et psychoéducatrices ont été présentées au conseil d'administration de l'Ordre, qui les a adoptées à sa séance du 11 septembre 2020.

Comment utiliser ce document ?

Les normes d'exercice éclairent les psychoéducateurs et les psychoéducatrices sur le sens à donner à leurs obligations. C'est pourquoi les références aux articles du *Code de déontologie* ou du règlement sur les dossiers sont mises en évidence. Les implications concrètes de ces obligations trouvent également place par l'entremise de capsules intitulées « **Dans les faits** » ou « **Conseils pratiques** » permettant d'aider à saisir la portée de ses responsabilités.

Le document suit les divers moments qui ponctuent la pratique autonome, du choix de cette modalité d'exercice jusqu'à sa cessation. Il constitue donc une référence pouvant être consultée régulièrement, à mesure que le psychoéducateur ou la psychoéducatrice chemine dans sa pratique et rencontre des situations qui peuvent susciter des questions sur le plan déontologique.

Si les normes d'exercice fournissent quantité d'informations sur la pratique autonome des psychoéducateurs et des psychoéducatrices, elles ne sauraient cependant remplacer des formations pertinentes sur le démarrage d'une pratique autonome ou la recherche d'informations spécifiques pour en approfondir certains aspects. Ainsi, l'Ordre invite ses membres à consulter [les](#)

[lignes directrices sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication \(TIC\) en psychoéducation](#), publiées en 2020.

Il en va de la responsabilité de chaque membre en pratique autonome de se procurer toutes les informations utiles pour exercer conformément aux lois en vigueur et aux normes de pratique reconnues en psychoéducation ainsi que selon les plus hauts standards de qualité pour les personnes qui reçoivent leurs services.

Finalement, en cas de doute ou pour obtenir du soutien, une consultation auprès de l'équipe de la permanence de l'Ordre est toujours possible.

SECTION 1 : CHOISIR LA PRATIQUE AUTONOME

1.1 CONSIDÉRER LES AVANTAGES ET LES DÉFIS DE LA PRATIQUE AUTONOME

Depuis plusieurs années, l'OPPQ observe un intérêt marqué et grandissant de ses membres pour la pratique autonome ; celle-ci offre une grande liberté et permet de moduler ses services en fonction de ses intérêts et compétences. Nombreux sont les psychoéducateurs et psychoéducatrices qui choisissent de s'engager dans ce mode de pratique, que cela soit à temps partiel ou à temps plein, en cabinet privé ou en clinique multidisciplinaire. Lors d'un sondage réalisé en avril 2018 dans le cadre du dossier du magazine de l'Ordre sur la pratique autonome³, les membres déclarant alors exercer en cabinet privé nommaient l'autonomie dans le travail comme première source de motivation de leur choix de ce mode d'exercice. Une meilleure conciliation travail-famille et la personnalisation de leur pratique suivaient comme motifs ayant également pesé sur leur décision. La possibilité d'avoir une charge de travail plus appropriée à leurs besoins et la recherche d'un environnement moins stressant constituaient aussi des raisons soulignées par plusieurs.

Les répondants à ce sondage relevaient néanmoins quelques défis propres à la pratique autonome :

- Assumer tous les aspects administratifs de sa pratique.
- Percevoir des revenus irréguliers.
- Composer avec une charge de travail variable.
- Devoir recruter sa clientèle et faire la promotion de ses services.
- Établir ses limites face aux demandes et sollicitations reçues.

À ces défis s'ajoute le fait que les programmes d'assurance collective n'incluent pas toujours les services de psychoéducation parmi ceux qui sont remboursables, amenant certains clients potentiels à consulter ailleurs. Il faut noter que, parfois, ces services sont incorporés à d'autres services professionnels et sont difficiles à repérer dans les contrats d'assurance des clients.

L'Ordre n'exige pas de préparation avant de commencer une pratique autonome. Toutefois, il est souhaitable que le psychoéducateur ou la psychoéducatrice qui l'envisage examine ses compétences en matière d'organisation personnelle, de gestion de temps, de réseautage, de capacité de recul sur sa pratique et de tolérance aux fluctuations financières qui sont autant d'enjeux soulevés par ce type de pratique.

1.2 CHOISIR LES SERVICES À OFFRIR

Dès que le projet de démarrer une pratique autonome devient une réalité, la question des services à offrir se pose. Avant de déterminer ces services, une réflexion est nécessaire :

- Sur quelle expérience de travail le psychoéducateur ou la psychoéducatrice peut-il s'appuyer ?
- Quelles compétences ont-elles été développées ?

³OPPQ (2018e), *Portrait ...*, p. 13-16.

- À quelles clientèles offrir ses services ?
- Quelles approches utiliser ?
- Quels types de services offrir : intervention directe, consultation, supervision, formation, conférences ?

Il arrive que la décision d'entreprendre une pratique autonome se prenne avec d'autres ou qu'elle soit le fruit d'un concours de circonstances. Par exemple, le psychoéducateur ou la psychoéducatrice aura pu être approché par un autre professionnel pour se joindre à une équipe déjà constituée. Dans ces conditions, certaines orientations sont probablement déjà prises au sujet de la clientèle. Son expertise est sollicitée en complément de celles en place. Recevoir une telle offre peut être flatteur. Il faut tout de même, avant de s'engager dans une entente avec une autre partie, agir avec prudence : évaluer ses capacités, énoncer ses limites, exprimer ses conditions. Il peut être tentant de vouloir développer un créneau original pour se distinguer de ses concurrents. Le psychoéducateur ou la psychoéducatrice pourrait posséder d'autres expertises et souhaiter en faire profiter ses clients. C'est notamment le cas pour la massothérapie, l'acupuncture ou encore l'hypnose. Ces approches et méthodes ne font pas partie des concepts fondamentaux de la profession. Le membre qui choisit de recourir à de telles approches ou méthodes, en dehors de son champ d'exercice, doit toujours s'appuyer sur des bases reconnues par la communauté scientifique.

Il faut prendre soin de bien distinguer, avec le client, les services relevant de la psychoéducation et ceux qui appartiennent à d'autres domaines ou champs d'expertise. La facturation des honoraires, les reçus émis et la tenue de ses dossiers devront tenir compte de ces distinctions.

Si la créativité peut servir à planifier ses services, elle ne doit pas faire oublier les règles de base devant guider ses choix :

- demeurer à l'intérieur de son champ d'exercice ;
- respecter les limites des autres professions (activités réservées) ou des expertises particulières réglementées (psychothérapie, médiation familiale) ;
- exercer selon les règles de l'art.

Même après avoir délimité sa clientèle, son approche et les types de services à offrir, le psychoéducateur ou la psychoéducatrice peut être tenté d'accepter toutes les demandes qui lui sont faites afin d'assurer sa sécurité financière, de se constituer une clientèle ou d'établir sa réputation. Toutefois, en vertu du *Code de déontologie*, les membres de l'Ordre doivent exercer leur profession dans le respect des règles de l'art et des normes de pratique généralement reconnues, en offrant au public des services professionnels de qualité.

Avant de rendre des services professionnels, ils doivent évaluer leurs habiletés, leurs connaissances et les moyens dont ils disposent de même que les limites de leur approche. Ils seront ainsi à même de mieux discerner les personnes qui peuvent bénéficier de leurs services et celles qui devraient être orientées ailleurs.

L'Ordre n'exige pas de ses membres une expérience professionnelle minimale avant de débiter en pratique autonome. Il est toutefois recommandé de bien s'entourer, soit en consultant un mentor ou encore en investissant dans une supervision professionnelle.

L'intégrité professionnelle, valeur fondamentale de la profession, commande authenticité et honnêteté face à soi-même et à ses compétences.

CE QUE DIT LE CODE

4. Le psychoéducateur ne peut effectuer un acte ou avoir un comportement qui va à l'encontre de ce qui est généralement admis dans l'exercice de la profession ou susceptible de dévaloriser l'image de la profession.

40. Le psychoéducateur s'acquiesse de ses obligations professionnelles avec compétence, loyauté et intégrité.

41. Le psychoéducateur évite toute fausse représentation en ce qui a trait à sa compétence, à l'efficacité de ses propres services ou de ceux généralement rendus par les membres de sa profession ou, le cas échéant, de ceux généralement assurés par les personnes qui collaborent avec lui ou qui exercent leurs activités au sein de la même société que lui.

42. Le psychoéducateur exerce sa profession dans le respect des règles de l'art et des normes de pratique généralement reconnues.

44. Avant de rendre des services professionnels, le psychoéducateur évalue ses habiletés, ses connaissances et les moyens dont il dispose. Dès que l'intérêt de son client l'exige, il obtient l'assistance d'un autre psychoéducateur ou d'un autre professionnel ou le réfère à l'un d'eux.

1.3 ÉTABLIR LA LIMITE ENTRE L'INTERVENTION PSYCHOÉDUCATIVE ET LA PSYCHOTHÉRAPIE

Depuis que l'exercice de la psychothérapie est devenu légalement réservé aux seuls professionnels qui ont le titre de psychothérapeute, il importe de savoir établir la frontière entre une intervention psychologique, en relation d'aide ou psychosociale, et un traitement psychologique effectué en psychothérapie. [L'exercice de la psychothérapie et des interventions qui s'y apparentent](#), ci-après appelé document maître, a été rédigé conjointement par tous les ordres concernés dans le but d'apporter des clarifications à ce sujet. Il s'attarde notamment aux trois critères constitutifs de la psychothérapie que sont sa nature, son objet et sa finalité. Le guide illustre la nature de l'intervention selon les quatre modèles théoriques reconnus en psychothérapie. À ce document explicatif s'ajoutent des vignettes cliniques, cherchant à illustrer, pour un même cas, ce qui relèverait du champ d'exercice du professionnel ou du champ de la psychothérapie. Deux vignettes, [Charlot](#) et [Laura](#), s'appuyant sur une approche cognitivo-comportementale décrivent le travail des psychoéducateurs et psychoéducatrices selon qu'ils pratiquent dans l'un ou l'autre de ces deux champs. La lecture du document maître et de ces vignettes permet de mieux tracer la limite entre la psychothérapie, activité réservée aux seuls détenteurs du titre de

psychothérapeute, et les interventions professionnelles que le psychoéducateur ou la psychoéducatrice peut offrir au client, dans son champ d'exercice.

Cette vigilance est d'autant nécessaire que lors de la vérification de la pratique, le comité d'inspection professionnelle a fait le constat que chez certains membres, la frontière avec la psychothérapie est mal assurée, particulièrement lorsqu'ils intègrent de nouvelles approches ou des techniques ayant pour but une prise de conscience des croyances fondamentales ou leur modification.

Ainsi, l'utilisation de techniques issues de l'approche cognitivo-comportementale, telles que l'éducation psychologique, la restructuration cognitive (excluant le travail sur les croyances fondamentales) et l'exposition graduée, qui peuvent être associées à l'exercice de la psychothérapie, doit rester dans la visée de la modification de la séquence comportementale dysfonctionnelle à la source de la problématique et ne pas chercher à modifier les croyances fondamentales ni les schémas sous-jacents.

1.4 DÉTERMINER LE CADRE DANS LEQUEL OFFRIR SES SERVICES

Le cadre dans lequel seront offerts les services du psychoéducateur ou de la psychoéducatrice en pratique autonome se construit principalement à partir des facteurs suivants : le lieu où se donnent les services, le partage ou non de services, le fait d'être seul ou non, le type de clients. Selon les combinaisons de ces facteurs, des dispositions et des responsabilités différentes s'ensuivront. La figure ci-dessous offre des exemples de ces facteurs à propos desquels un choix est à faire.

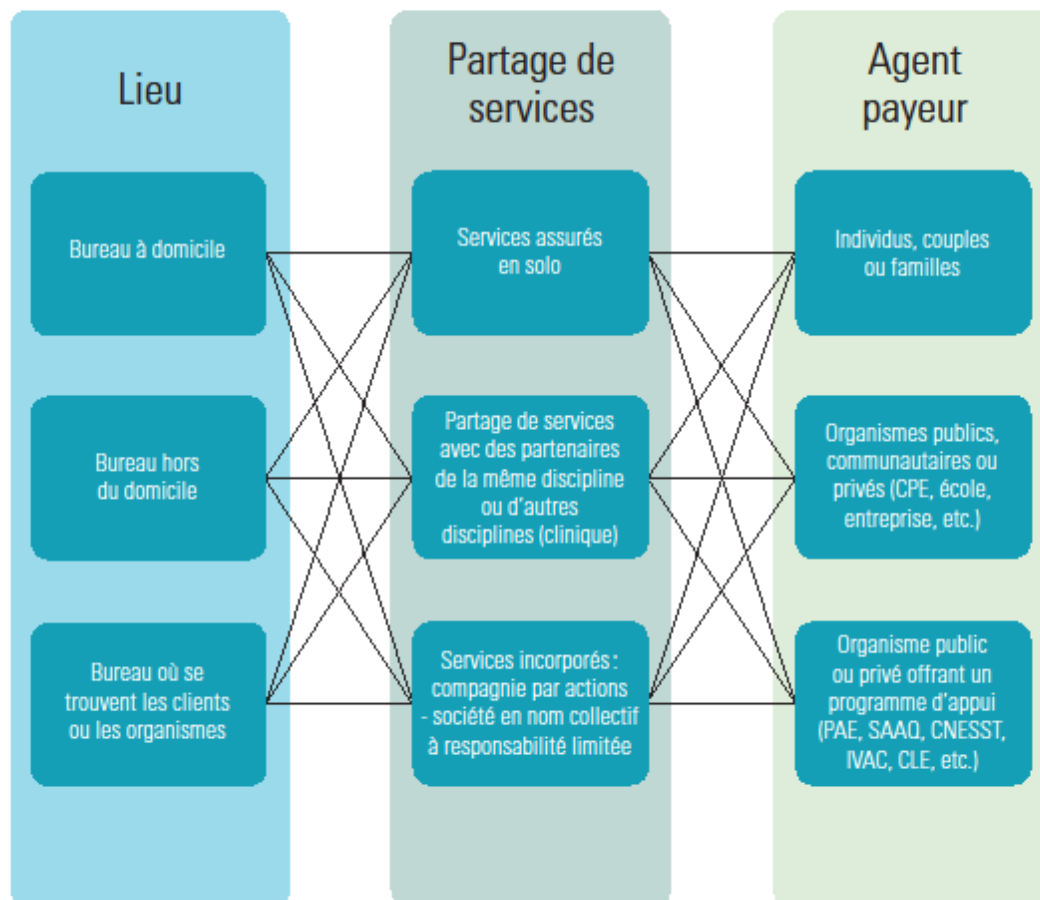


FIG. 1 - FACTEURS À CONSIDÉRER DANS L'OFFRE DE SES SERVICES.

Dans les faits...

Il est prudent de consulter la réglementation municipale avant d'installer son bureau à domicile pour vérifier si des règles de zonage s'appliquent ou si un permis est exigé. Des modifications à l'assurance responsabilité civile pourraient aussi être nécessaires, par exemple pour couvrir les risques qu'un client se blesse en arrivant au bureau situé à même le domicile du professionnel, où se tiendraient les consultations.

Si on a fait le choix de partager ses services avec des partenaires, il faut prendre garde à la réception ou à l'offre de ristourne ou de commission en échange de la référence d'un client. Par exemple, un psychoéducateur ou une psychoéducatrice qui accepterait de céder 35 % de ses honoraires aux propriétaires d'une clinique en échange d'une référence de clients contreviendrait à l'article 38 du *Code de déontologie*. Cette personne pourrait toutefois convenir de défrayer la clinique pour certains services qu'elle procure : espaces de bureau ou d'attente, service de réception, secrétariat. Ces versements peuvent être calculés en fonction du nombre de clients, sous forme de taux fixe ou de pourcentage de ses honoraires. Une entente claire doit alors être convenue avec les propriétaires de la clinique. Cette entente sera stipulée dans les termes du contrat signé entre les parties.

Dans le même ordre d'idées, un psychoéducateur ou une psychoéducatrice ne pourrait utiliser le numéro de permis d'un psychologue, duquel il recevrait une supervision, dans l'émission d'un reçu afin que son client obtienne un remboursement de sa compagnie d'assurances.

CE QUE DIT LE CODE

37. Le psychoéducateur ne peut, par complaisance ou pour tout autre motif, émettre des reçus inexacts, falsifier ou détruire un rapport ou un dossier, en partie ou en totalité.

38. À l'exception de la rémunération à laquelle il a droit, le psychoéducateur s'abstient de recevoir, de verser ou de s'engager à verser tout avantage, ristourne ou commission relié à l'exercice de sa profession à l'exception de remerciements d'usage et de cadeaux de valeur modeste.

Peut-on combiner pratique autonome et pratique publique ?

Aucune loi de juridiction provinciale, incluant le *Code des professions du Québec* et le *Code de déontologie* des membres de l'Ordre, n'interdit aux psychoéducateurs et aux psychoéducatrices d'exercer des activités professionnelles en pratique autonome de manière concomitante avec l'exercice comme employé d'un organisme communautaire ou d'un établissement du réseau de l'éducation ou de la santé et des services sociaux. Toutefois, le psychoéducateur ou la psychoéducatrice conserve un devoir de loyauté envers son employeur qui l'oblige à donner préséance aux intérêts de ce dernier et à protéger l'information confidentielle obtenue dans le cadre de son travail. L'entente ou le contrat de travail contient parfois des clauses en ce sens. De plus, le professionnel ne peut utiliser le matériel fourni par son employeur (ordinateurs, photocopieurs, téléphones, programmes ou autres documents) à d'autres fins que celles pour

lesquelles il est salarié ni poser des gestes reliés à sa pratique autonome pendant son temps de travail comme employé⁴.

Dans le but d'éviter un conflit d'intérêt, réel ou apparent, certaines organisations interdisent à leur personnel professionnel d'avoir une pratique autonome sur le même territoire. Il revient au psychoéducateur ou à la psychoéducatrice de faire cette vérification auprès de son employeur afin de connaître l'existence de telles règles ou de politiques à ce sujet.

Une autre situation demande prudence : celle où un client qui bénéficie des services du psychoéducateur ou de la psychoéducatrice en établissement public désire poursuivre la relation avec ce même professionnel sur une base privée. Il est alors du devoir de ce dernier d'analyser objectivement la situation et de se demander s'il est indiqué que la relation amorcée dans le cadre d'un établissement public se prolonge en cabinet privé. Se questionner sur les éventuels risques de préjudice découlant de l'une ou l'autre orientation, soit de poursuivre le suivi ou de diriger le client ailleurs, est alors essentiel.

Quelle que soit la situation, un psychoéducateur ou une psychoéducatrice ne peut jamais « recruter » ses clients pour sa pratique autonome parmi sa clientèle en établissement public, peu importe le motif, la rareté du service ou le degré d'aisance avec un client.

Ainsi, il ne pourrait faire la promotion de ses services dans son milieu de travail public ou entreprendre de lui-même une offre de service en privé pour un de ses clients. Pour être encore plus clair, il ne pourrait lui dire : « Vous savez, j'offre également des services au privé et j'aurais davantage de temps pour bien m'occuper de vous, car ici, nous sommes très limités. Je fais du bureau le soir et la fin de semaine si cela vous convient mieux ».

CE QUE DIT LE CODE

35. Le psychoéducateur n'incite pas de façon insidieuse, pressante ou répétée une personne à recourir à ses services professionnels ou à participer à une recherche.

Peut-on incorporer ses services ?

Le psychoéducateur ou la psychoéducatrice en pratique autonome peut incorporer ses services, c'est-à-dire former une compagnie (société par actions ou SPA) ou exercer en société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL), c'est-à-dire s'associer avec d'autres professionnels. Avant de prendre cette décision, il est recommandé de consulter un conseiller juridique ou financier pour plus d'information quant à l'opportunité d'adopter l'une ou l'autre de ces formes juridiques.

Des conditions s'appliquent à ces formes juridiques. Elles sont précisées dans un règlement de l'Ordre : *Règlement sur l'exercice de la profession de psychoéducateur en société*. Elles concernent notamment les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales de la société qui doivent être détenus suivant l'une ou l'autre des situations suivantes :

- par des psychoéducateurs ou par d'autres professionnels régis par le *Code des professions* ;

⁴ Pour en savoir plus sur ses obligations de loyauté°: <https://www.educaloi.qc.ca/capsules/agir-avec-loyaute-envers-son-employeur>

- par une personne morale, une fiducie ou une entreprise dont les droits de vote rattachés aux actions ou aux parts sociales sont détenus à 100 % par des psychoéducateurs ou par d'autres professionnels régis par le *Code des professions* ;
- à la fois par des personnes, des fiducies ou des entreprises visées aux sous-paragraphes *a* et *b*.

L'autorisation de l'Ordre est requise pour exercer sa profession au sein d'une SENCRL ou d'une SPA. Un formulaire de déclaration doit être rempli – *Déclaration initiale pour l'autorisation d'exercer en société* –, accompagné des frais exigibles, et envoyé à l'Ordre. Le document *Consignes à suivre* présente toutes les étapes de cette démarche.

Pour en connaître davantage sur les formes juridiques individuelles ou collectives, consultez les informations disponibles sur le site [Éducaloi](#).

SECTION 2 : ORGANISER SA PRATIQUE AUTONOME

2.1 MODIFIER SON INSCRIPTION AU TABLEAU DES MEMBRES

Le psychoéducateur ou la psychoéducatrice qui commence une pratique autonome a l'obligation de souscrire à une assurance responsabilité professionnelle qui tient compte des risques accrus inhérents à ce type de pratique. Le [Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre](#) prévoit les conditions minimales établissant une garantie contre la responsabilité que le membre peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession.

Le membre doit communiquer avec l'Ordre, par téléphone ou par courriel, pour l'informer qu'il ajoute à son dossier une pratique autonome et payer la prime afin de souscrire à l'assurance responsabilité professionnelle appropriée.

Par ailleurs, l'article 46.1 du *Code des professions* oblige tout professionnel à avoir une adresse civile qui ne peut être une boîte postale. Dans le cas où le membre combinerait une pratique autonome avec une pratique publique, cette adresse peut être celle de son lieu de travail comme employé salarié. Dans le cas où le membre se consacrerait exclusivement à une pratique autonome, cette adresse doit être celle du lieu où il offre ses services. Si ce lieu est sa résidence ou s'il n'offre ses services que dans le milieu de vie de ses clients, son adresse professionnelle sera celle de son domicile. L'adresse professionnelle du membre est un renseignement accessible sans restriction et peut être divulguée au public qui appelle à l'Ordre ou consulte son site Internet.

Un répertoire des psychoéducateurs et psychoéducatrices offrant des services privés est disponible sur le site de l'Ordre. Un moteur de recherche par région, expertises, clientèles et services permet au public de connaître les ressources disponibles pour répondre à ses besoins. Le membre qui désire voir son nom ajouté à ce répertoire doit en faire la demande à l'Ordre. Il peut alors choisir les informations qu'il désire rendre publiques, notamment son adresse professionnelle.

2.2 FIXER SES HONORAIRES

Une fois arrêtés l'offre de services et le cadre dans lequel ceux-ci s'inscriront, plusieurs aspects restent à clarifier, dont celui des honoraires. Pour fixer le montant des honoraires réclamés au client, le psychoéducateur ou la psychoéducatrice tient compte de sa propre expérience professionnelle, du type de service rendu et de la complexité des mandats convenus. L'Ordre ne propose aucun tarif horaire à ses membres qui exercent en pratique autonome.

Les honoraires doivent être justes et raisonnables. Ceci signifie notamment qu'ils se comparent à ceux exigés pour un mandat semblable dans un contexte similaire. Le marché local de même que la concurrence sont évidemment des facteurs à considérer.

CE QUE DIT LE CODE

65. Le psychoéducateur demande et accepte des honoraires justes et raisonnables en tenant compte notamment :

- 1° de son expérience et de ses compétences particulières ;*
- 2° du temps consacré à la prestation des services professionnels convenus ;*
- 3° de la nature et de la complexité des services professionnels ;*
- 4° de la prestation de services professionnels inhabituels ou dispensés hors des conditions habituelles ;*
- 5° de la compétence ou de la célérité exceptionnelles nécessaires à la prestation des services professionnels.*

69. Les comptes en souffrance d'un psychoéducateur portent intérêts au taux convenu préalablement avec son client.

Pour donner au client une information claire sur ce qu'il devra déboursier, le psychoéducateur ou la psychoéducatrice doit évaluer le temps que nécessiteront les différents services offerts. Outre l'intervention directe, il faut penser au temps de déplacement, s'il y a lieu, ou à la rédaction des rapports demandés par le client. Chaque professionnel est libre de réclamer ou non des frais pour ces services et d'en déterminer le coût, sur une base horaire ou forfaitaire.

Dans les faits...

Lorsque des déplacements sont nécessaires, par exemple pour recueillir des données aux domiciles respectifs des deux parents qui ne résident pas ensemble ou vers un autre milieu, des frais peuvent être réclamés par le psychoéducateur ou la psychoéducatrice et être inclus dans le contrat. Il est possible de facturer ces déplacements à la fois au taux horaire et au kilométrage. Ces frais sont assujettis aux taxes, le cas échéant. Il faut aussi ajuster son contrat d'assurance si l'on pense utiliser son véhicule personnel à des fins commerciales ou pour des déplacements avec un client à bord de son véhicule.

De même, il peut arriver que le professionnel soit cité à comparaître par l'avocat d'un client. Il vaut mieux anticiper les situations qui pourraient amener une facturation et les mentionner au client dès le départ plutôt que de réclamer après coup ces frais au péril de difficiles négociations. Cette pratique vaut également pour les changements de tarifs en cours de suivi, qui ne sauraient être imposés au client sans préavis ou raison valable.

Des situations particulières engendrant des frais d'exploitation supplémentaires peuvent parfois survenir (par exemple, la pandémie de la COVID-19). Des frais raisonnables peuvent alors être exigés pour couvrir des dépenses supplémentaires du psychoéducateur ou de la psychoéducatrice. Si une personne du public juge que les hausses sont déraisonnables, elle peut faire appel au syndic de l'Ordre.

Conseil pratique

Proposer une tarification à l'acte plutôt qu'à l'heure peut s'avérer une bonne idée. Il est plus facile pour le client de s'y retrouver et d'estimer les coûts qu'il aura à assumer. Pour le professionnel, la facturation s'en trouve également facilitée.

Qu'en est-il de la perception des taxes ?

Certains professionnels sont exonérés de percevoir les taxes, étant reconnus par Revenu Canada comme des professionnels de la santé. Ce n'est pas le cas pour les psychoéducateurs et les psychoéducatrices, qui ne remplissent pas les critères requis.

Si le professionnel prévoit que le total de ses honoraires ne dépassera pas 30 000 \$ pour un trimestre civil donné ni pour l'ensemble des quatre trimestres civils qui le précèdent, il sera considéré par Revenu Québec comme un petit fournisseur. Dans ce cas, il n'aura pas à percevoir la TPS ni la TVQ. À l'heure actuelle, ne sont tenus de s'inscrire aux deux taxes que les membres pour qui le chiffre d'affaires de la pratique autonome dépasse 30 000 \$ durant l'année OU le total des quatre derniers trimestres civils. Pour plus de détails, visitez le site de Revenu Québec sous la rubrique « travailleur autonome ». Un aide-mémoire portant sur les obligations du travailleur autonome en matière de fiscalité est également disponible dans ce site⁵.

La consultation de ressources pertinentes pour être en règle sur le plan de ses contrats, de ses assurances personnelles ou encore de sa comptabilité est recommandée. Il existe dans plusieurs localités des centres d'affaires qui regroupent différents services professionnels. Il vaut parfois mieux investir temps et argent afin de démarrer du bon pied plutôt que de risquer de se retrouver en faute auprès des autorités ou des clients.

2.3 AMÉNAGER SON LIEU DE CONSULTATION

Lorsque le psychoéducateur ou la psychoéducatrice exerçant en pratique autonome utilise un espace, à son domicile ou ailleurs, pour rencontrer son client, il doit s'assurer de remplir les exigences suivantes, précisées aux articles 18 à 22 du *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs*.

- Aménager le lieu de consultation en portant une attention particulière à l'insonorisation, de façon à ce que les conversations des personnes qui s'y trouvent ne puissent être perçues de l'extérieur du lieu de consultation. Cette règle vaut également pour les interventions se déroulant à domicile ou dans un autre milieu de vie.
- Prévoir un lieu d'attente près du lieu de consultation. Cette règle ne s'applique que dans le cas où l'intervention professionnelle se déroulerait dans un bureau privé.
- Afficher son permis à la vue du public. Vu les diverses réalités de pratique du psychoéducateur ou de la psychoéducatrice, il faut interpréter largement le terme « afficher » dans le sens de montrer publiquement et ostensiblement. L'important est que

⁵<https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/formulaires-et-publications/details-courant/in-300/>

le client sache que le psychoéducateur ou la psychoéducatrice est membre de l'Ordre. En ce sens, certains vont jusqu'à donner leur numéro de permis.

- Mettre à la vue du public une copie du *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices* et du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes*, où l'on aura pris soin d'inscrire les coordonnées de l'Ordre. Les professionnels qui se rendent à domicile pourraient remettre à leur client les coordonnées du site de l'Ordre et lui mentionner où trouver ces deux documents.

Le règlement permet également au membre d'afficher ses diplômes à la condition qu'ils aient un rapport avec l'exercice de sa profession.

Conseil pratique

Indiquer les coordonnées du site de l'Ordre sur le contrat en mentionnant que le *Code de déontologie* et le *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes* s'y trouvent est également une pratique recommandée.

2.4 FAIRE CONNAÎTRE SES SERVICES

Un élément incontournable, qui représente parfois un véritable défi lorsqu'on exerce en pratique autonome, consiste à faire connaître ses services auprès des clientèles ciblées. Le bouche-à-oreille est une bonne façon certes, mais qui a une portée plutôt limitée.

Avant de se lancer dans l'aventure publicitaire et d'investir temps, argent et énergie dans une promotion de ses services, il faut s'assurer de respecter les exigences du *Code de déontologie* à sa section 10 : Obligations et restrictions relatives à la publicité.

Quelques règles déontologiques de base sont à retenir :

CE QUE DIT LE CODE

35. Le psychoéducateur n'incite pas de façon insidieuse, pressante ou répétée une personne à recourir à ses services professionnels ou à participer à une recherche.

41. Le psychoéducateur évite toute fausse représentation en ce qui a trait à sa compétence, à l'efficacité de ses propres services ou de ceux généralement rendus par les membres de sa profession ou, le cas échéant, de ceux généralement assurés par les personnes qui collaborent avec lui ou qui exercent leurs activités au sein de la même société que lui.

73. Toute publicité indique le nom du psychoéducateur suivi du titre professionnel. Lorsque le nom d'une société comprend des membres de professions différentes, elle doit mentionner le titre de chacun.

71. Le psychoéducateur ne peut, dans sa publicité, utiliser ou permettre que soit utilisé un témoignage d'appui ou de reconnaissance qui le concerne, à l'exception des prix d'excellence et autres mérites reliés à l'exercice de la profession.

72. Le psychoéducateur s'abstient, dans toute publicité, d'adopter des attitudes, des méthodes ou d'utiliser des pratiques publicitaires susceptibles de donner à la profession un caractère mercantile.

À cet égard, l'Ordre attire l'attention de ses membres sur l'utilisation, lors de la promotion de leurs services, d'un langage amenant des attentes élevées quant aux résultats de la démarche en psychoéducation. La mise de l'avant d'approches ou de techniques garanties, l'usage d'images populaires sans fondements scientifiques ou le fait de se présenter comme spécialiste sur d'innombrables sujets sont autant d'exemples de pratiques susceptibles de donner à la profession ce caractère mercantile, étant d'abord motivées par la recherche de clients.

Par ailleurs, les lignes directrices sur l'utilisation des TIC en psychoéducation (OPPQ, 2020) mentionnent que :

Le psychoéducateur peut également utiliser l'Internet pour informer le public des services qu'il offre. Ces informations doivent être claires et justes et contenir les coordonnées professionnelles nécessaires pour le joindre. De plus, lorsque son site ou sa page permet au public d'entrer des informations pour le contacter, le psychoéducateur fournit sur ce site ou cette page un document téléchargeable contenant les conditions d'utilisation du site ou de la page en question ainsi que la politique de confidentialité des informations (p. 24).

Il existe également des règles au sujet de l'utilisation du symbole graphique ou du logo de l'Ordre.

CE QUE DIT LE CODE

74. Lorsque le psychoéducateur reproduit le symbole graphique de l'Ordre à des fins de publicité, il s'assure que ce symbole est conforme à l'original possédé par l'Ordre.

75. Lorsqu'il utilise le symbole graphique de l'Ordre dans sa publicité, le psychoéducateur ne donne pas à penser qu'il s'agit d'une publicité de l'Ordre.

Afin de rendre ces articles du *Code de déontologie* plus concrets, [des normes d'utilisation du logo](#) sont disponibles sur le site Internet de l'Ordre. Elles indiquent comment reproduire ce symbole graphique ainsi que les couleurs et le format à respecter.

2.5 UTILISER LES RÉSEAUX SOCIAUX

De nos jours, nombreux sont les professionnels qui utilisent leur présence sur les réseaux sociaux pour faire connaître leurs services ou pour diffuser des contenus crédibles et pertinents à leur profession. Cette façon de faire comporte certains risques. Ainsi, l'usage des médias sociaux peut placer le professionnel en conflit de rôles ou d'intérêt ou en donner l'apparence. Par exemple, en cliquant « j'aime » sur une publication Facebook évoquant un produit ou un service ou en faisant référence à un site quelconque, le professionnel devient « associé » à cette publication, ce qui peut être perçu comme endossant ce produit ou service.

CE QUE DIT LE CODE

76. Le psychoéducateur s'abstient de participer en tant que psychoéducateur à toute forme de publicité recommandant au public l'achat ou l'utilisation d'un produit ou d'un service qui n'est pas relié au domaine de la psychoéducation.

Les déclarations faites par le professionnel dans les médias sociaux se doivent de respecter les obligations déontologiques en matière de déclarations publiques. De plus, s'il se prononce sur des sujets dans son champ de pratique, le professionnel doit s'assurer de l'exactitude de ses propos.

CE QUE DIT LE CODE

48. Le psychoéducateur ne doit pas, par quelque moyen de communication que ce soit, prononcer des paroles, publier un écrit, diffuser des photos, des images, des vidéos ou effectuer tout autre acte allant à l'encontre des dispositions du présent code ou inciter quelqu'un à agir ainsi.

L'Ordre invite les psychoéducateurs et psychoéducatrices qui font usage des médias sociaux à bien vérifier leurs sources, à commenter ou partager des publications avec prudence, en se tenant loin des controverses ou des sujets à haut potentiel de dérapage. Toute publication sur les réseaux sociaux, même dans une page personnelle, se fait dans un espace public dont l'utilisateur n'a pas le plein contrôle en matière de diffusion ou de retrait.

Conseil pratique

Il vaut mieux développer sur les réseaux sociaux une page professionnelle distincte de sa page personnelle et ne pas s'identifier comme professionnel sur cette dernière. Le fait de créer une page strictement professionnelle permet de se maintenir en lien avec ses obligations déontologiques et d'être plus à l'affût de mesures de contrôle des publications y apparaissant.

Finalement, le psychoéducateur ou la psychoéducatrice en pratique autonome doit conserver des copies ou preuves de sa publicité pendant une période de trois ans. Ceci inclut évidemment des captures d'écran des pages publiées sur Internet.

CE QUE DIT LE CODE

77. Le psychoéducateur conserve une copie de toute publicité pendant une période de trois ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication. Sur demande, cette copie est remise au syndic, à un inspecteur ou à un membre du comité d'inspection professionnelle.

SECTION 3 : OFFRIR SES SERVICES

3.1 CONVENIR D'UNE ENTENTE DE SERVICE

En pratique autonome, l'entente de service conjugue deux démarches : l'établissement du contrat de service et l'obtention du consentement libre et éclairé. Bien que ni la loi ni le *Code de déontologie* n'obligent d'écrits pour ces démarches, les bonnes pratiques des professionnels du domaine de la santé mentale et des relations humaines les préconisent. Chacune de ces démarches devrait donc faire l'objet d'une entente écrite.

3.1.1 ÉTABLIR LE CONTRAT DE SERVICE

Le psychoéducateur ou la psychoéducatrice qui exerce en pratique autonome rend des services professionnels à ses clients, lesquels peuvent être des personnes physiques, des établissements du réseau public, des organismes publics (p. ex., centre de services scolaire) ou encore des entreprises du secteur privé.

Le contrat est un accord de volonté, par lequel une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres à exécuter une prestation (article 1378 du Code civil du Québec).

Les éléments suivants devraient figurer dans un contrat de service écrit, établi entre le client et le psychoéducateur ou la psychoéducatrice, afin de préciser :

- la description des services à rendre incluant, le cas échéant, la production de rapports ou plans d'intervention ;
- le temps prévu pour la prestation de services ;
- le montant des honoraires et les autres frais prévisibles, notamment le taux d'intérêt portant sur les comptes en souffrance ;
- les frais administratifs reliés aux rendez-vous manqués ;
- Les modalités de paiement.

Lorsque le client est un établissement, un organisme public ou une entreprise privée, il est également utile de préciser :

- les conditions de prestation des interventions (locaux, équipement et matériel, etc.) ;
- la durée de l'entente, le cas échéant ;
- les modalités d'accès au dossier et leur conservation ;
- les dispositions applicables à la résiliation et au renouvellement du contrat (p. ex., délai à prévoir si l'une ou l'autre des parties veut mettre fin au contrat de service).

Lorsqu'il y a la présence d'un tiers payeur (p. ex., CNESST, PAE, SAAQ, IVAC, etc. ou encore le parent), le contrat doit mentionner les détails suivants :

- le nombre de rencontres ;
- la production d'un bilan ou d'un rapport ;
- le partage ou la transmission des informations.

Considérant la présence de trois parties (client, professionnel, tiers payeur), il est d'autant plus important de clarifier les droits et limites de chacune. De ce fait, certains éléments pourraient s'ajouter au contrat de service, selon les particularités du contexte.

Le professionnel peut s'adjoindre un partenaire pour exécuter le contrat⁶, à moins que celui-ci n'ait été conclu en considération de ses qualités personnelles ou que cela soit incompatible avec la nature même du contrat. C'est le cas par exemple des psychoéducateurs et psychoéducatrices en pratique autonome qui confient certaines responsabilités à des stagiaires ou qui collaborent avec d'autres intervenants, notamment des éducateurs spécialisés. Le professionnel conserve néanmoins la direction et la responsabilité de l'exécution du contrat.

Quel que soit le contexte dans lequel il exerce, le professionnel est tenu d'agir dans l'intérêt de son client avec prudence et diligence, d'agir conformément aux usages et règles de l'art et de s'assurer que le service fourni est conforme au contrat.

Peu importe le client (personne morale ou physique) ou la nature du service, le professionnel engage pleinement sa responsabilité civile. Il lui est donc interdit d'inclure dans un contrat une clause d'exonération ou de limitation de responsabilité. Quelle que soit la structure juridique choisie, les rapports ou documents rédigés par la psychoéducatrice ou le psychoéducateur doivent toujours être signés en son nom personnel.

CE QUE DIT LE CODE

51. Le psychoéducateur engage pleinement sa responsabilité civile personnelle. Il ne peut l'é luder ou tenter de l'é luder de quelque façon que ce soit, notamment en invoquant la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou celle d'une autre personne qui y exerce ou en requérant de son client ou de son représentant une renonciation à ses recours en cas de faute professionnelle de sa part.

La figure suivante présente quelques scénarios de pratique autonome selon la clientèle à qui on offre des services ou le mandat proposé et attire l'attention, pour chacun, sur les responsabilités principales du professionnel.

⁶ Site Éducaloi, *Le fournisseur de services*, consulté le 4 juin 2020. <https://educaloi.qc.ca/capsules/le-fournisseur-de-services/>

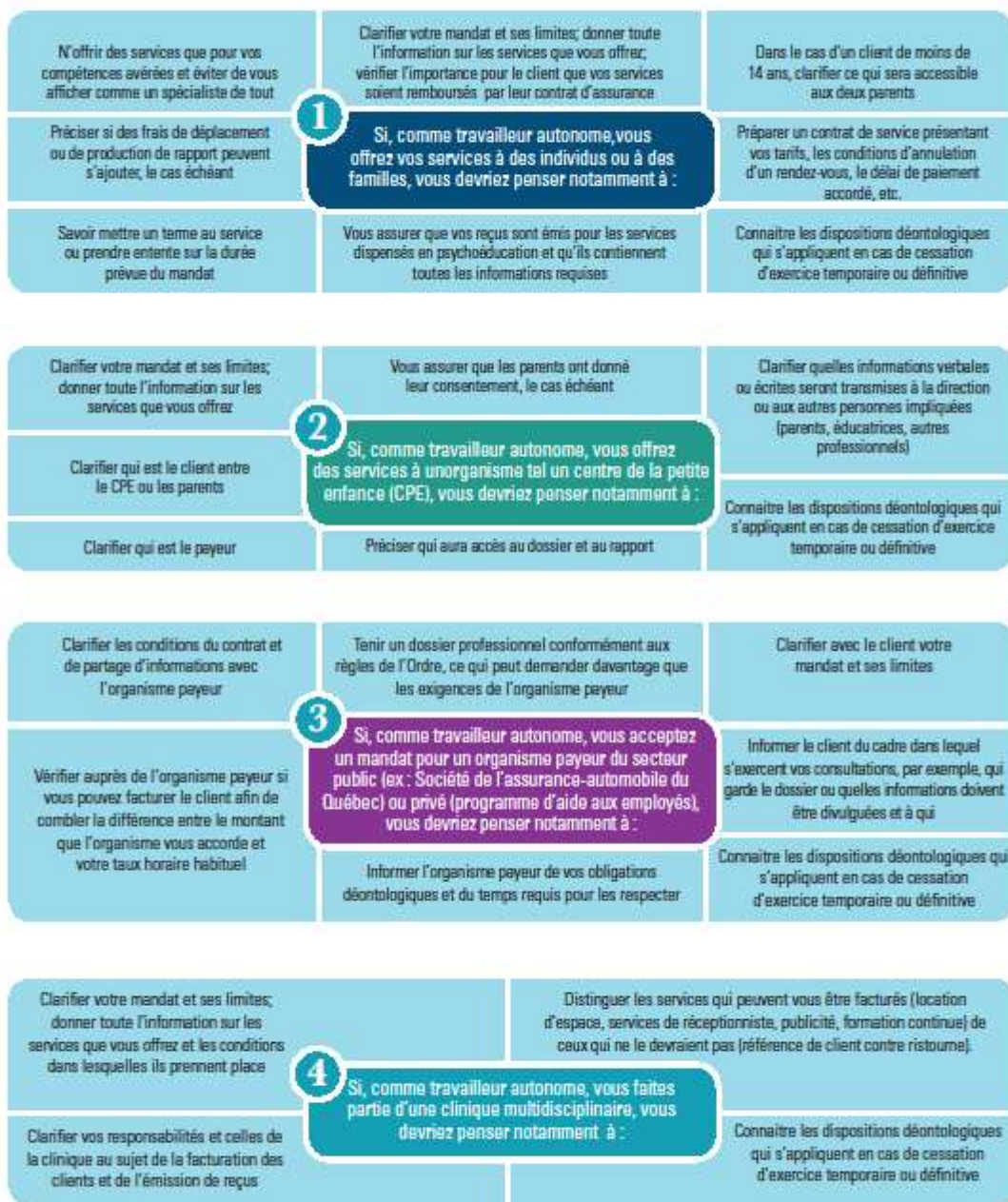


FIG. 2 – SITUATIONS DE PRATIQUE AUTONOME ET RESPONSABILITÉS PROFESSIONNELLES

Figure inspirée de *La pratique en mouvement* n° 16, octobre 2018, page 27.

3.1.2 OBTENIR UN CONSENTEMENT LIBRE ET ÉCLAIRÉ

Le *Code civil* du Québec précise que l'obtention d'un consentement libre et éclairé est une condition préliminaire à la réalisation d'un contrat de service. Il indique que :

10. Toute personne est inviolable et a droit à son intégrité. Sauf dans les cas prévus par la loi, nul ne peut lui porter atteinte sans son consentement libre et éclairé.

11. Nul ne peut être soumis sans son consentement à des soins, quelle qu'en soit la nature, qu'il s'agisse d'exams, de prélèvements, de traitements ou de toute autre intervention. Si l'intéressé est inapte à donner ou à refuser son consentement à des soins, une personne autorisée par la loi ou par un mandat donné en prévision de son inaptitude peut le remplacer.

Un formulaire de consentement et un contrat de service devraient faire l'objet de deux documents écrits et distincts se retrouvant au dossier de chaque client. Selon le contexte de pratique autonome, certains éléments trouveront mieux leur place dans l'un ou l'autre de ces deux documents, pourvu qu'ils soient tous couverts et consignés au dossier.

L'article 15 du *Code de déontologie* exige que le psychoéducateur ou la psychoéducatrice prenne le temps de bien expliquer la nature de ses services ainsi que leurs modalités et réponde à toutes les questions formulées par le client. Cela permet à ce dernier de prendre une décision sur la pertinence des services qui lui sont offerts pour répondre à ses besoins. Dans le contexte d'une relation d'aide ou de soins de nature psychosociale, le client doit comprendre la portée de son engagement et les obligations respectives vis-à-vis cette entente.

CE QUE DIT LE CODE

15. Le psychoéducateur doit, sauf urgence, obtenir de son client, de son représentant ou de ses parents, s'il s'agit d'un enfant de moins de 14 ans, un consentement libre et éclairé avant d'entreprendre toute prestation de services professionnels.

Afin que son client donne un consentement libre et éclairé, le psychoéducateur l'informe et s'assure de sa compréhension des éléments suivants :

- 1° le but, la nature et la pertinence des services professionnels ainsi que leurs principales modalités de réalisation ;*
- 2° les alternatives ainsi que les limites et les contraintes à la prestation du service professionnel ;*
- 3° l'utilisation des renseignements recueillis ;*
- 4° les implications d'un partage de renseignements avec des tiers ou de la transmission d'un rapport à des tiers ;*
- 5° le montant des honoraires, la perception d'intérêts sur les comptes et les modalités de paiement.*

Voici d'autres éléments à aborder avec le client :

- ses qualifications et son appartenance à un ordre professionnel ;
- les recours possibles du client en cas de différend (syndic ou arbitrage des comptes) ;
- les techniques et les outils qui seront utilisés ;
- les responsabilités mutuelles durant le suivi ;

- les disponibilités et délais de réponse du professionnel en cas d'urgence ;
- la possibilité pour le client de refuser certaines interventions ;
- la possibilité qu'une partie des honoraires soit assumée par les assurances ;
- l'entente concernant la fréquence et l'annulation des rencontres ;
- les demandes « d'amitié » et les communications par le biais des réseaux sociaux ;
- l'usage des textos comme moyen de communication entre les rencontres ;
- les informations ou documents échangés par courriel.

Le consentement général d'une clinique multidisciplinaire ou d'un organisme mandataire est souvent insuffisant. Cette étape doit être reprise ou complétée par le professionnel, avec note au dossier.

Si le membre offre des services professionnels en télépratique, d'autres éléments sont à discuter avec le client. Pour les connaître, se référer à la section 5.2 des [lignes directrices sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication en psychoéducation](#).

Qu'en est-il du consentement des parents ?

En vertu de l'article 600 du *Code civil du Québec* (C.c.Q.), « Les père et mère exercent ensemble l'autorité parentale ». Lorsque les parents habitent ensemble, on peut présumer que lorsque l'un d'eux donne son consentement pour une intervention, il le fait avec l'accord de l'autre. Mais si les parents sont séparés, à moins qu'il y ait déchéance de l'autorité parentale du père ou de la mère, les deux parents conservent le droit de surveillance, d'entretien et d'éducation de leur enfant (art. 605, C.c.Q.). En cas de refus d'un des deux parents, ce sera alors à celui qui désire avoir les services de faire une requête au tribunal pour obtenir une ordonnance du juge, lequel statuera dans l'intérêt de l'enfant (art. 604, C.c.Q.).

Les concepts de garde et d'autorité parentale sont deux choses distinctes. Ce n'est pas parce qu'un parent a la garde d'un enfant, même à temps complet, qu'il peut consentir seul aux services professionnels pour son enfant. À moins que l'autre parent ait été destitué de son autorité parentale par un tribunal et, dans pareil cas, il faut demander à voir le jugement, ou encore qu'un jugement précise qu'un des deux parents peut consentir seul à des soins pour son enfant, le psychoéducateur ou la psychoéducatrice doit s'assurer que les deux parents sont consentants.

Le psychoéducateur ou la psychoéducatrice doit exercer son jugement lorsqu'une demande est présentée pour un enfant qui est sans contact avec un de ses parents, mais pour lequel aucune déchéance d'autorité parentale n'a été prononcée. On pense ici à un parent qui vit dans un autre pays, qui a quitté l'enfant sans laisser d'adresse et sans qu'il soit possible d'entrer en contact avec lui ou encore à un enfant séparé d'un des parents en raison de la violence du milieu. C'est toujours l'intérêt de l'enfant qui prévaut, mais dans ces situations exceptionnelles, le psychoéducateur ou la psychoéducatrice doit bien documenter son dossier en indiquant les démarches ou tentatives effectuées pour prendre contact avec le parent éloigné ou la raison qui justifie la décision d'intervenir avec le consentement d'un seul parent.

Conseil pratique

Au moment du consentement, il peut être indiqué d'informer les deux parents, surtout s'ils sont séparés ou que la situation semble tumultueuse, que vous ne répondrez pas à une demande particulière de l'un ou l'autre pour servir leurs propres intérêts. Si l'un des deux demande un rapport du suivi de leur enfant, vous donnerez cette information aux deux, assurant ainsi le même accès et évitant la triangulation.

Il faut également faire en sorte que le consentement demeure libre et éclairé pendant la durée de la relation professionnelle. Au moment d'aborder un nouvel objectif ou encore de modifier la modalité d'intervention, il faut s'assurer de toujours avoir la confiance et l'accord de son client.

CE QUE DIT LE CODE

16. Le psychoéducateur s'assure que le consentement demeure libre et éclairé pendant la durée de la relation professionnelle.

17. Le psychoéducateur reconnaît au client le droit de révoquer en tout temps son consentement.

3.2 ÉTABLIR UNE RELATION PROFESSIONNELLE AVEC LE CLIENT

Par-delà les modalités de service, l'approche choisie et les techniques utilisées, il est reconnu que la qualité de la relation avec le client contribue à l'engagement de ce dernier dans la démarche de changement. Plusieurs dimensions concourent à qualifier cette relation. L'adoption d'une « posture » professionnelle qui cherche le juste équilibre entre proximité et distance d'avec le client en constitue une première. Suivent les notions d'engagement et d'indépendance professionnelle qui participent à garantir que le psychoéducateur ou la psychoéducatrice agit d'abord dans l'intérêt du client et que ses actions demeurent à l'abri des pressions indues ou d'intérêts autres. Finalement, la qualité de la relation se fonde sur la protection des renseignements confiés par le client, sans quoi le lien de confiance avec le professionnel ne saurait se construire.

3.2.1 ADOPTER UNE POSTURE PROFESSIONNELLE

Établir une relation de confiance avec le client est à la base du service que le psychoéducateur ou la psychoéducatrice offrira à son client. Plusieurs articles du *Code de déontologie* concernent la qualité de cette relation, notamment l'interdiction de s'immiscer dans les affaires personnelles du client.

CE QUE DIT LE CODE

8. Le psychoéducateur cherche à établir et à maintenir une relation de confiance avec son client.

9. Le psychoéducateur s'abstient de s'immiscer dans les affaires personnelles de son client sur des sujets qui ne relèvent pas de l'exercice de sa profession.

Conformément à ces articles, le psychoéducateur ou la psychoéducatrice évitera de répondre positivement à des demandes d'amitié de la part de ses clients ou d'établir des relations avec eux sur les réseaux sociaux. Il s'abstiendra également d'y faire des recherches d'informations à leur sujet. Ces comportements risquent de nuire à la relation professionnelle en minant la distance appropriée à celle-ci. Ils constituent une transgression de la limite entre le lien professionnel et personnel. Pour en savoir davantage sur ces aspects, il est recommandé de consulter les [lignes directrices sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication en psychoéducation](#).

Le maintien d'une posture professionnelle va de pair avec l'établissement d'une certaine distance, laquelle perdurera au-delà de la période où la personne était client du psychoéducateur ou de la psychoéducatrice. Malgré le temps passé, le client peut demeurer dans un état de vulnérabilité voire de dépendance vis-à-vis du professionnel. La « durée de la relation professionnelle » va bien au-delà des rencontres entre le client et le psychoéducateur. Des facteurs tels que la nature de la problématique, la durée des services professionnels rendus, la vulnérabilité du client et la probabilité d'avoir à rendre à nouveau des services professionnels au client sont à considérer avant d'entreprendre une relation plus personnelle avec un ancien client.

CE QUE DIT LE CODE

10. Durant la relation professionnelle, le psychoéducateur n'établit pas de liens intimes, amoureux ou sexuels avec son client ou un proche de ce dernier. La durée de la relation professionnelle est déterminée en tenant compte notamment de la nature de la problématique et de la durée des services professionnels rendus, de la vulnérabilité du client et de la probabilité d'avoir à rendre à nouveau des services professionnels à ce client.

Un certain nombre de plaintes disciplinaires sont malheureusement liées à des situations où le psychoéducateur ou la psychoéducatrice n'a pas su établir cette limite entre sa posture professionnelle et l'établissement d'une relation personnelle avec un client. Et les conséquences peuvent être importantes. Le *Code des professions* prévoit en effet qu'un professionnel déclaré coupable d'avoir abusé de la relation avec son client à des fins sexuelles est passible d'une radiation minimale de cinq ans et d'une amende.

59.1. Constitue un acte dérogatoire à la dignité de sa profession le fait pour un professionnel, pendant la durée de la relation professionnelle qui s'établit avec la personne à qui il fournit des services, d'abuser de cette relation pour avoir avec elle des relations sexuelles, de poser des gestes abusifs à caractère sexuel ou de tenir des propos abusifs à caractère sexuel.

La recommandation au conseil d'administration de l'Ordre d'imposer au membre une formation, une psychothérapie ou un programme d'intervention peut aussi être ajoutée aux sanctions déterminées par le Conseil de discipline. De plus, sa réintégration à l'Ordre peut être assortie de conditions additionnelles.

Finalement, il faut rappeler l'obligation déontologique qu'a le psychoéducateur ou la psychoéducatrice d'exercer dans un état ou des conditions qui assurent une qualité de services. En pratique autonome, unique ou complémentaire à un autre emploi, il y a peut-être plus de risque, par souci de rentabilité, par insécurité ou par manque de rétroaction d'une équipe de travail, de ne pas tenir compte de son état de fatigue, physique ou mentale, ou d'une usure de compassion. Certains mandats obtenus d'organismes publics telles la CNESST ou la SAAQ auprès d'une clientèle lourde, alors qu'il faut souvent faire vite et bien, demandent au professionnel toute son attention.

CE QUE DIT LE CODE

47. Le psychoéducateur s'abstient d'exercer sa profession si son état de santé y fait obstacle ou dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services professionnels ou la dignité et l'image de la profession.

Cette obligation déontologique va de pair avec la responsabilité professionnelle de préserver son intégrité physique et psychologique. Le travail du psychoéducateur ou de la psychoéducatrice implique parfois de faire face à des comportements de violence verbale ou physique ou à devoir intervenir lors de situations de crise qui peuvent représenter un risque pour soi et les autres. La pratique autonome, plus souvent solitaire, requiert d'anticiper ces risques et de prendre les moyens nécessaires pour préserver sa santé physique et mentale. À cet égard, les psychoéducateurs et psychoéducatrices rencontrés dans le cadre de l'élaboration du référentiel de compétences ont suggéré quelques facteurs de protection :

- fixer ses limites, soit être en mesure de refuser les commandes qui sont considérées comme irréalistes et de ne pas tolérer les comportements qui sont jugés inacceptables ;
- demander de l'aide, au besoin, et s'assurer d'avoir accès à un suivi continu de sa pratique professionnelle au moyen d'une supervision clinique ou professionnelle ou encore de la discussion avec des pairs et des collègues à propos de cas jugés plus difficiles ;
- prendre une certaine distance par rapport au vécu des clients, comme par rapport à leurs attitudes et comportements au cours de l'évaluation et de l'intervention en psychoéducation ;
- évaluer les risques de façon continue et faire preuve d'une vigilance constante par rapport aux dangers potentiels de toute situation, puis prendre les mesures de sécurité appropriées ;
- observer attentivement les attitudes et les comportements pouvant conduire à des gestes violents et appliquer des mesures appropriées dans les circonstances, comme la planification judicieuse des rendez-vous, la sécurisation des lieux et l'application de techniques d'esquive ou d'immobilisation.⁷

⁷ OPPQ. (2018d). *Le référentiel de compétences lié à l'exercice de la profession de psychoéducatrice ou psychoéducateur au Québec*, p. 27.

3.2.2 FAIRE PREUVE D'ENGAGEMENT ET D'INDÉPENDANCE PROFESSIONNELLE

Le psychoéducateur ou la psychoéducatrice est au service de son client ; ses actions doivent être posées dans l'intérêt de ce dernier, tout en tenant compte des limites du mandat, lesquelles lui auront été exposées au départ de la relation professionnelle. Même si le professionnel ne doit pas se laisser dicter sa conduite par le client ou par un tiers payeur ou mandataire (PAE, SAAQ, CNESST, IVAC), certaines conditions ou considérations influent sur sa marge de manœuvre. Malgré le mandat qui lui est imposé, il demeure imputable des gestes posés dans l'exercice de sa profession. Ainsi, si son jugement professionnel l'amène à croire que les conditions proposées par le mandataire ne sont pas optimales pour l'atteinte des objectifs, il devrait en aviser le client et le tiers payeur. Il pourrait même décider de ne pas accepter ce mandat.

Une fois le mandat accepté, le psychoéducateur ou la psychoéducatrice se trouve engagé envers son client. Il ne peut refuser ou cesser d'agir pour le compte de ce dernier sans un motif juste et raisonnable et sans l'en informer ; il doit également prendre les mesures nécessaires pour lui éviter un préjudice.

CE QUE DIT LE CODE

11. Le psychoéducateur ne peut refuser ou cesser d'agir pour le compte d'un client, sans un motif juste et raisonnable. Constitue notamment un tel motif

- 1° l'incapacité d'établir ou de maintenir une relation de confiance avec son client ;*
- 2° une situation de conflit d'intérêts réel ou apparent ou un contexte tel que son indépendance professionnelle pourrait être mise en doute ;*
- 3° l'incitation de son client ou d'un proche de ce dernier à accomplir un acte illégal ou qui va à l'encontre des dispositions du présent code ;*
- 4° le non-respect par son client des conditions convenues pour la prestation des services, incluant les honoraires, et l'impossibilité de négocier avec ce dernier une entente raisonnable pour les rétablir.*

32. Le psychoéducateur fait preuve d'objectivité et subordonne son intérêt personnel ou, le cas échéant, celui de son employeur, de ses collègues de travail ou d'un tiers qui paie les honoraires à celui de son client.

33. Le psychoéducateur sauvegarde en tout temps son indépendance professionnelle, notamment :

- 1° en ignorant l'intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exercice de son jugement professionnel ou de ses activités professionnelles au préjudice de son client ;*
- 2° en évitant d'utiliser sa relation professionnelle afin d'obtenir pour lui ou pour un tiers des avantages de toute nature ;*
- 3° en évitant toute situation de conflit d'intérêts réel ou apparent, notamment lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou lorsque son intégrité et sa loyauté envers celui-ci pourraient être affectées.*

La notion de conflit d'intérêt, réel ou apparent, est propre à chaque situation. Il n'est pas toujours facile d'objectiver celle-ci. C'est pourquoi l'appréciation impartiale d'une personne non impliquée dans la situation peut être utile pour mieux discerner les enjeux présents.

La section du *Code de déontologie* intitulée *Indépendance professionnelle et conflit d'intérêts* expose quelques situations de conflits d'intérêts :

- Utiliser sa situation privilégiée de psychoéducateur ou de psychoéducatrice à qui l'on confie des informations confidentielles pour en tirer un avantage personnel, de nature pécuniaire ou non. (Article 33, alinéa 2)
- Poser ou multiplier des actes professionnels sans raison suffisante par intérêt financier. (Article 36)
- Poser un acte inapproprié ou disproportionné au besoin du client, par exemple multiplier les moyens d'évaluation sans nécessité pour être payé davantage. (Article 36)
- Fournir un faux rapport au sujet d'un client, par complaisance ou pour tout autre motif. (Article 37)
- Recevoir, verser ou s'engager à verser tout avantage ou commission reliés à l'exercice de sa profession sauf les remerciements d'usage et les cadeaux de valeur modeste. (Article 38)

D'autres situations peuvent être délicates et demander une certaine prudence. Le fait de poursuivre un service en privé avec un client que l'on rencontre en public en est une. Il en a déjà été fait mention dans ce document à la section 1.3. Le fait d'offrir des services professionnels à des clients liés entre eux en est une autre, assez fréquente en pratique autonome. Ces clients peuvent être des membres d'une même famille, des collègues ou des proches. Le psychoéducateur ou la psychoéducatrice peut-il, dans ces situations, conserver son objectivité ou son impartialité ? Quelles seront les conséquences pour ces clients d'être en contact avec le même professionnel qui aura ainsi connaissance d'informations confidentielles pouvant se croiser ? Il n'y a pas de réponse unique à ces questions. Le psychoéducateur ou la psychoéducatrice doit d'abord repérer les situations à risque et les analyser en regard de l'intérêt du client et de l'impact sur la qualité de sa pratique avant de prendre une décision justifiée dans les circonstances.

Subordonner son intérêt personnel à celui de son client signifie également d'agir avec honnêteté à son égard. Le psychoéducateur ou la psychoéducatrice ayant commis une erreur envers son client, par exemple la transmission d'un rapport à la mauvaise personne ou la divulgation d'un renseignement confidentiel, doit ainsi l'en informer.

CE QUE DIT LE CODE

13. Le psychoéducateur informe le plus tôt possible son client de toute action préjudiciable qu'il a commise en lui rendant un service professionnel.

14. Le psychoéducateur reconnaît en tout temps le droit de son client de consulter un autre professionnel ou toute autre personne compétente.

3.2.3 ASSURER LE RESPECT DU SECRET PROFESSIONNEL

L'obligation de préserver le secret professionnel à l'égard des renseignements de nature confidentielle recueillis activement ou obtenus dans le cadre de la relation professionnelle, incluant le fait que le client reçoit des services, est une obligation de tout professionnel membre d'un ordre. La Charte des droits et libertés de la personne garantit au client ce droit au secret professionnel. La relation de confiance entre le client et le professionnel se construit notamment à partir de cette possibilité de se révéler sans crainte.

CE QUE DIT LE CODE

18. Le psychoéducateur respecte le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession.

Il n'est relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne ou l'autorise par une disposition expresse.

En vue d'obtenir l'autorisation du client, le psychoéducateur l'informe de l'utilisation et des implications possibles de la transmission de ces renseignements.

21. Afin de préserver le secret professionnel, le psychoéducateur :

1° s'abstient de toute conversation indiscrete au sujet de son client et des services professionnels qui lui sont rendus ;

2° prend les moyens raisonnables à l'égard de ses collaborateurs et des personnes sous sa supervision ;

3° ne révèle pas qu'une personne a fait appel à ses services professionnels.

Dans les faits...

L'obligation d'assurer le respect du secret professionnel peut nécessiter que le psychoéducateur ou la psychoéducatrice fasse signer à ses collaborateurs non membres d'ordre (réceptionniste, secrétaire, stagiaire) une entente de confidentialité ou un serment de discrétion leur demandant de ne rien dévoiler de ce qui viendrait à leur connaissance dans le cadre de leurs fonctions.

Le professionnel doit lui-même demeurer vigilant pour ne pas laisser échapper des informations sur ses clients alors qu'il échange avec ses collègues ou ses proches. Les milieux de vie et de travail ne sont pas toujours très loin les uns des autres. Aussi, une pratique combinée en milieu public et en cabinet privé sur un même territoire ou auprès des mêmes clientèles peut faire oublier les frontières à préserver entre ces univers.

Par ailleurs, tout comme lors de rencontres en présentiel, les rencontres à distance doivent également garantir la confidentialité. Ainsi, des précautions doivent être prises afin que l'échange ne soit pas audible par un tiers présent dans l'environnement du psychoéducateur, de la psychoéducatrice ou dans celui de la personne qui reçoit ses services.

Le secret professionnel prolonge deux autres droits garantis par la Charte soit la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation et le respect de sa vie privée. Il trouve application dans d'autres dispositions du *Code de déontologie* couvrant des situations de transmission

d'informations sous forme de rapport. Les opinions et les avis que le professionnel émet sont considérés comme des renseignements de nature confidentielle.

CE QUE DIT LE CODE

22. Lorsque le psychoéducateur demande à un client de lui révéler des renseignements de nature confidentielle ou lorsqu'il permet que de tels renseignements lui soient confiés, il informe clairement le client des diverses utilisations qui pourraient être faites de ces renseignements.

23. Avant de transmettre un rapport à un tiers, le psychoéducateur obtient l'autorisation explicite du client concerné après lui avoir exposé les renseignements qu'il contient.

Le *Code de déontologie* ne prévoit que deux situations permettant de lever le secret professionnel, en tout ou en partie. Tout d'abord, si le client autorise le professionnel. Les articles cités plus haut traitent de telles situations. En second lieu, si la loi l'autorise. Une de ces situations autorisées par la loi fait l'objet des articles 19 et 20 du *Code de déontologie*. Ainsi, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiables, le psychoéducateur ou la psychoéducatrice peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel, en vue de prévenir un acte de violence. Depuis 2017, le *Code des professions* (article 60.4) a modifié le sens à donner à cette disposition du *Code de déontologie*. Ainsi, le libellé « qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiables » est devenu « qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence ». Cette modification autorise le membre à agir en évaluant la gravité de la situation plutôt qu'en fonction de la probabilité qu'un acte de violence soit commis à très court terme. Pour l'application du premier alinéa, on entend par « blessures graves » toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable. ⁸

Le psychoéducateur ou la psychoéducatrice ne communique ces renseignements jugés essentiels qu'à la ou aux personnes exposées au danger ou aux personnes susceptibles de leur porter secours.

⁸<https://www.ordrepsed.qc.ca/~media/pdf/Psychoeducateur/ARTICLE%2019%20DU%20CODE%20DE%20D%C3%89ONTOLOGIE.ashx?la=fr>

À l'instar des autres professionnels de la santé mentale et des relations humaines, le psychoéducateur ou la psychoéducatrice a la responsabilité de prévenir le suicide⁹. Une attention particulière devrait être portée à la détresse du client et au risque qu'il attente à sa vie. Le psychoéducateur ou la psychoéducatrice doit savoir évaluer le risque suicidaire et mettre en place un filet de sécurité, si nécessaire, pour prévenir un acte désespéré. En ce sens, détenir une formation en prévention du suicide est essentiel.

Les autres lois permettant de transmettre des informations protégées par le secret professionnel sont :

- la Loi sur la protection de la jeunesse ;
- la Loi sur la recherche des causes et des circonstances de décès ;
- la Loi visant à favoriser la protection des personnes à l'égard d'une activité impliquant des armes à feu (en milieu scolaire) ;
- la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité.

Finalement, un juge peut aussi lever le professionnel de son obligation.

3.3 ADMINISTRER LES MODALITÉS DE LA PRESTATION DE SERVICES

Un des aspects propres à la pratique autonome et qui la distingue de la pratique dans le secteur public concerne l'obligation de convenir d'un contrat de service entre les deux parties, étant donné les enjeux particuliers liés notamment aux honoraires et autres nombreux détails faisant partie de la prestation de services.

3.3.1 RÉCLAMER PAR ÉCRIT SES HONORAIRES ET LES AUTRES FRAIS ENCOURUS

Le psychoéducateur ou la psychoéducatrice fournit des reçus détaillés et, le cas échéant, toute explication utile à leur compréhension aux clients qui en font la demande. Des frais de déplacement et d'annulation peuvent être réclamés dans la mesure où cela a été prévu dans le contrat de service convenu avec le client. Par contre, le paiement d'un forfait pour un certain nombre de rencontres ne peut être exigé à l'avance.

Dans les faits...

Il est possible de percevoir les honoraires après chaque intervention ou ultérieurement, par facturation.

⁹ Le PL 21 précise que : « L'information, la promotion de la santé, la prévention du suicide, de la maladie, des accidents et des problèmes sociaux font également partie de l'exercice de la profession auprès des individus, des familles et des collectivités ».

CE QUE DIT LE CODE

66. Le psychoéducateur ne réclame des honoraires que pour les services rendus. Il peut toutefois réclamer des frais d'annulation raisonnables pour des rendez-vous manqués.

67. Le psychoéducateur réclame de son client par écrit ses honoraires ainsi que les frais d'annulation, le cas échéant.

68. Le psychoéducateur produit un relevé d'honoraires intelligible à son client et il lui fournit toutes les explications nécessaires à sa compréhension.

Le *Code de déontologie* encadre rigoureusement tout ce qui touche à la rémunération du professionnel, interdisant par exemple de fausser celle-ci ou de recevoir d'autres avantages que ceux prévus au contrat avec le client. Ainsi, il n'est pas permis de modifier un reçu pour permettre au client d'obtenir le remboursement d'un service par sa compagnie d'assurance. Le psychoéducateur ou la psychoéducatrice qui détient une expertise dans un autre champ que la psychoéducation, par exemple en massothérapie, ne peut indifféremment choisir d'indiquer dans ses reçus tel type de service plutôt que tel autre, sur demande ou par intérêt personnel.

3.3.2 RÉGLER LES DIFFÉRENDS SUR LE PAIEMENT DES HONORAIRES

Il arrive qu'un client tarde à payer ce qu'il doit au professionnel pour les services rendus ou qu'il conteste le détail de sa facture. Dans ces situations, le psychoéducateur ou la psychoéducatrice doit, avant de recourir à des procédures judiciaires, tenter de trouver une entente avec son client. Selon l'article 5 du [Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres](#) de l'Ordre, en effet, on ne peut faire une demande en justice avant 60 jours suivant la date à laquelle le client reçoit le compte d'honoraires.

CE QUE DIT LE CODE

70. Avant de recourir à des procédures judiciaires, le psychoéducateur épuise tous les moyens dont il dispose pour obtenir le paiement de ses honoraires et de ses autres frais.

Quels pourraient être ces moyens ? Dans un premier temps, le professionnel pourrait faire un rappel « amical » au client ou revoir avec lui les modalités du contrat initial ou du consentement afin d'assurer une compréhension commune des services et honoraires convenus. Il pourrait prendre le temps de revoir avec le client l'ensemble de la facturation en regard des services rendus. Si ces moyens ne suffisent pas, il pourrait signifier au client que des honoraires sont en souffrance dans une communication verbale ou écrite. Finalement, il pourrait convenir d'une modalité de remboursement, par exemple étaler les paiements ou accorder un sursis de 30 jours supplémentaires afin d'obtenir les sommes dues. Il importe que toutes ces démarches soient consignées dans le dossier du client concerné.

Advenant que le litige demeure malgré tous les moyens mis en place, le psychoéducateur ou la psychoéducatrice pourra alors recourir à une procédure judiciaire, par exemple l'envoi d'une mise en demeure, pour récupérer les sommes qu'il considère lui être dues.

Le *Code de déontologie* mentionne que le non-paiement des sommes dues peut constituer un motif de cessation du service par le professionnel.

CE QUE DIT LE CODE

11. Le psychoéducateur ne peut refuser ou cesser d'agir pour le compte d'un client, sans un motif juste et raisonnable. Constitue un tel motif :

[...]

4° le non-respect par son client des conditions convenues pour la prestation des services, incluant les honoraires, et l'impossibilité de négocier avec ce dernier une entente raisonnable pour les rétablir.

De son côté, un client ayant un différend avec un psychoéducateur ou une psychoéducatrice au sujet des honoraires exigés dispose, lui aussi, de certains recours. C'est ce que le [Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre](#) prévoit. Suivant l'application de ce règlement, le client peut d'abord tenter une conciliation, c'est-à-dire demander que le syndic de l'Ordre mène une négociation entre lui et le psychoéducateur ou la psychoéducatrice pour tenter d'arriver à une entente. Si cette première étape échoue, il peut demander au conseil d'arbitrage des comptes de trancher le litige.

La demande de conciliation peut résulter de deux situations :

1. Le compte n'a pas été acquitté : dans ce cas, le client peut demander la conciliation tant que le psychoéducateur ou la psychoéducatrice n'a pas fait de demande en justice pour le recouvrement de ce compte. Cette demande en justice ne peut se faire avant 60 jours suivant la date à laquelle le client reçoit le compte d'honoraires.
2. Le compte a été acquitté, en tout ou en partie : dans ce cas, le client a un délai de 60 jours à partir de la date de la réception du compte pour demander, par écrit, la conciliation au syndic de l'Ordre.

Comme indiqué précédemment, le psychoéducateur ou la psychoéducatrice doit informer son client de l'existence du *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes* en lui en remettant une copie ou en l'orientant vers le site Internet de l'Ordre. Des informations plus détaillées sur ces procédures s'y retrouvent.

SECTION 4 : GÉRER SES DOCUMENTS ET SES DOSSIERS

Le psychoéducateur ou la psychoéducatrice qui exerce en pratique autonome assume souvent seul la gestion de ses documents administratifs et de ses dossiers. Rappelons que le professionnel doit :

- conserver une copie de sa publicité durant trois ans ;
- maintenir à jour une tenue de ses livres comptables aux fins fiscales ou encore dans le cas d'un litige avec un client ;
- conserver ses factures et reçus, notamment à des fins fiscales ;
- conserver les ententes de service ou contrats établis avec un client ou un tiers payeur ;
- tenir des dossiers personnels ou des dossiers de consultation sur ses clients et les conserver au minimum cinq ans après le dernier service rendu.

Ces documents peuvent toujours être vérifiés dans le cadre du programme de surveillance de la pratique par le comité d'inspection professionnelle de l'Ordre.

4.1 RÉDIGER ET CONSERVER SES DOSSIERS

Comme le stipule le [Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec](#), le psychoéducateur ou la psychoéducatrice exerçant en pratique autonome doit, à l'instar de tous les membres de l'Ordre, tenir, pour chaque client, un dossier relatif aux services professionnels rendus. Selon [La tenue de dossier en psychoéducation – Normes d'exercice](#) (OPPOQ, 2014a), ce dossier doit être ouvert dès la première intervention professionnelle amorcée avec le consentement du client et sa mise à jour doit se faire de façon régulière jusqu'à la cessation des services. Lorsque le membre offre plutôt des services de consultation ou de supervision, son dossier doit respecter les normes sur [La tenue d'un dossier de consultation ou de supervision en psychoéducation](#), publiées par l'Ordre en 2014.

Le fait de travailler pour un programme d'aide aux employés (PAE) qui propose son propre modèle de tenue de dossiers ne dispense pas pour autant le psychoéducateur ou la psychoéducatrice de ses obligations réglementaires en tenue de dossiers.

Quel que soit le type de dossier, individuel, de groupe ou de rôle-conseil, des règles communes sont à suivre :

CE QUE DIT LE CODE

9. Le psychoéducateur doit conserver les dossiers dans un local ou un meuble auquel le public n'a pas librement accès et pouvant être fermé à clé ou autrement.

Cette exigence s'applique également si les dossiers, papiers ou numériques, doivent être transportés d'un endroit à l'autre : leur déplacement doit se faire de manière sécurisée. L'utilisation des technologies de l'information pour la tenue, la conservation ainsi que le maintien des dossiers des clients est permise, pourvu que la confidentialité des renseignements qui y sont contenus ainsi que l'exercice du droit d'accès et de rectification soient assurés. [Les lignes directrices sur l'utilisation des TIC](#) présentent des indications précieuses à ce sujet.

CE QUE DIT LE CODE

10. Le psychoéducateur doit conserver chaque dossier pendant au moins cinq ans à compter de la date du dernier service professionnel rendu.

À l'expiration de ce délai, il n'y a pas d'obligation de procéder à la destruction. Si tel est le cas, on peut détruire le dossier en s'assurant de préserver la confidentialité des renseignements qui y sont contenus, par déchiquetage par exemple.

Finalement, un article du règlement sur les dossiers concerne plus particulièrement les membres en pratique autonome. Étant gardiens des dossiers des clients, ces derniers doivent savoir à quel endroit s'adresser pour exercer leur droit d'accès. C'est d'ailleurs ce droit qui exige des dispositions particulières dans le cas où le psychoéducateur ou la psychoéducatrice cesse, temporairement ou définitivement, d'offrir des services professionnels en cabinet privé. Ces dispositions feront l'objet de la section 6 des normes d'exercice.

CE QUE DIT LE CODE

13. Le psychoéducateur qui exerce à son propre compte et qui change de lieu d'exercice doit, au plus tard dans les 30 jours du changement, transmettre à tous ses clients un avis indiquant ses nouvelles coordonnées et qu'il détient et maintient toujours les dossiers de ses clients.

4.2 DONNER ACCÈS AU DOSSIER

La section 4 du *Code de déontologie, Accessibilité et rectification des dossiers*, prévoit plusieurs dispositions garantissant au client son droit d'accès aux informations qui le concernent dans son dossier. Dans le réseau public, ce sont habituellement les archivistes qui traitent ce type de demande, selon les procédures en vigueur. Cependant, en pratique autonome, c'est le professionnel qui doit lui-même y voir. Il importe donc d'être familier avec les règles et lois qui s'appliquent.

CE QUE DIT LE CODE

28. Le psychoéducateur donne suite, avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de sa réception, à toute demande d'un client de prendre connaissance ou d'obtenir copie de documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

Le psychoéducateur peut exiger du client des frais raisonnables n'excédant pas le coût de la reproduction ou de la transcription de ces documents et le coût de la transmission d'une copie de ceux-ci.

Le psychoéducateur qui entend exiger de tels frais doit, avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission, informer le client du montant approximatif qui lui sera facturé.

Une attention doit être portée à ce qui sera transmis au demandeur, qui ne peut avoir accès qu'à ce qui le concerne personnellement, lui ou son enfant de moins de 14 ans.

Dans les faits...

Le tiers payeur, le parent ou le conjoint d'une personne majeure n'aurait droit, sans consentement du client, qu'au relevé des paiements qu'il effectue. Ou alors, le père d'un enfant, qui demande accès au dossier, ne pourrait obtenir d'informations au sujet de la mère de cette manière. De manière générale, les informations provenant d'un tiers devraient demeurer inaccessibles au demandeur.

Il revient au professionnel de juger de ce contenu et de décider de masquer ou de retirer toute information qui risque d'entraîner un préjudice grave au client ou à un tiers. Cette situation constitue la seule exception au droit d'accès du client à son dossier.

CE QUE DIT LE CODE

29. Le psychoéducateur donne suite, avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de sa réception, à toute demande d'un client afin de faire corriger ou supprimer des renseignements inexacts, incomplets, équivoques, périmés ou non justifiés dans tout document qui le concerne. De plus, il avise le client de son droit de formuler par écrit des commentaires et de les verser au dossier.

Le psychoéducateur transmet au client, sans frais, une copie du document ou de la partie du document dûment daté qui a été déposé au dossier afin de permettre au client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation suivant laquelle les commentaires écrits que le client a formulés ont été versés au dossier.

Le psychoéducateur transmet, sans frais pour le client, une copie des renseignements corrigés ou une attestation suivant laquelle les renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que les commentaires écrits ont été versés au dossier à toute personne de qui le psychoéducateur a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

Il faut faire attention de ne pas confondre une demande de rectification et une demande pour faire changer les conclusions/recommandations parce que le client est en désaccord avec ce qui est inscrit. Le professionnel doit sauvegarder en tout temps son indépendance (art. 33).

CE QUE DIT LE CODE

31. Le psychoéducateur donne suite, avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de sa réception, à toute demande écrite d'un client de reprendre possession d'un document que ce dernier lui a confié.

26. Le psychoéducateur ne peut transmettre qu'à un professionnel compétent les données brutes non interprétées inhérentes à une évaluation.

Par données brutes, on entend tout ce qui n'a pas fait l'objet d'une analyse et d'une interprétation par le membre. Ce peut être par exemple un formulaire ou un questionnaire, une grille de cotation, des écarts types, etc.

Le professionnel compétent dont il est fait mention ne se résume pas qu'aux psychoéducateurs ou aux psychoéducatrices, mais peut inclure d'autres professions du système de santé ou encore en santé mentale et en relations humaines habilitées à interpréter ces données. Le terme professionnel désigne un membre d'Ordre.

CE QUE DIT LE CODE

30. Le psychoéducateur qui refuse à un client l'accès à un renseignement contenu dans son dossier, lorsque la loi l'autorise, ou qui refuse d'acquiescer à une demande du client de correction ou de suppression de renseignement dans tout document qui le concerne, l'informe des motifs de son refus et les inscrit au dossier.

Dans les faits...

Lorsque doit être masquée une information à risque de préjudice grave ou provenant d'un tiers, le psychoéducateur ou la psychoéducatrice procède en toute transparence et indique la raison pour laquelle une phrase, un paragraphe ou un document n'est pas accessible au demandeur. Ce peut être fait simplement en indiquant que cette information est protégée par le secret professionnel en raison d'un risque de préjudice.

Voici quelques exemples de renseignements potentiellement préjudiciables :

- Une information qui touche la santé d'un tiers, par exemple du parent ou d'un ex-conjoint, et qui n'est pas nécessairement connue du client (ou de l'autre parent, si c'est ce dernier qui demande un accès).
- Une note relative à un signalement à la Direction de la protection de la jeunesse : tout ce qui touche le signalement est inaccessible afin de préserver la confidentialité de son auteur et de toutes les informations à caractère hautement préjudiciables qui ont été transmises, comme les confidences de l'enfant.
- Une confidence grave ou pouvant être préjudiciable provenant d'un enfant de moins de 14 ans à l'égard d'un de ses parents, alors que ces derniers demandent d'avoir accès au dossier.
- Les résultats bruts d'un test s'il est jugé qu'une mauvaise interprétation risque d'apporter une détérioration de la santé mentale du client ou de lui être préjudiciable, par exemple en cas de problèmes de toxicomanie ou d'un trouble mental.

SECTION 5 : POURSUIVRE SON DÉVELOPPEMENT ET CELUI DE SES SERVICES

Une fois sa pratique autonome établie, le psychoéducateur ou la psychoéducatrice ne saurait s'arrêter sur ses acquis. Les besoins de la clientèle, les connaissances nouvelles sur les problématiques d'adaptation ou sur les approches à privilégier sont autant de raisons de poursuivre le développement de ses compétences professionnelles. En plus de constituer une responsabilité professionnelle, la mise à jour de ses connaissances et habiletés permet d'ajouter des cordes à son arc et d'offrir, éventuellement, une gamme de services diversifiés en phase avec les réalités actuelles.

5.1 ASSURER SON DÉVELOPPEMENT PROFESSIONNEL

Le *Code de déontologie* indique clairement que le psychoéducateur ou la psychoéducatrice est tenu d'offrir des services professionnels de qualité en assurant la mise à jour et le développement de sa compétence.

CE QUE DIT LE CODE

43. Le psychoéducateur offre au public des services professionnels de qualité notamment en :

- 1° assurant la mise à jour et le développement de sa compétence ;*
- 2° évaluant la qualité de ses interventions et de ses évaluations ;*
- 3° favorisant les mesures d'éducation et d'information dans le domaine où il exerce sa profession.*

L'Ordre n'émet pas d'exigence spécifique quant au développement professionnel de ses membres exerçant en pratique autonome. Le fait de devoir assumer pleinement les frais encourus ne les dispense pas des obligations de formation continue, que tous les membres de l'Ordre doivent satisfaire.

La [norme d'exercice en formation continue](#) précise ces exigences, en matière d'heures, d'activités admissibles et de gestion de son dossier de formation continue. Il est ainsi nécessaire de conserver toutes les attestations et preuves relatives à ses activités de formation continue **pendant 10 ans**, car celles-ci peuvent être demandées notamment dans le cadre du programme de surveillance de la pratique (inspection professionnelle) ou d'une enquête du syndic.

La pratique autonome s'accompagne souvent d'un certain isolement professionnel, un terreau fertile pour prendre de mauvais plis ! Le psychoéducateur ou la psychoéducatrice qui choisit cette forme de pratique – d'autant plus si elle se fait en exclusivité – est invité à maintenir un réseau de liens professionnels afin d'éviter les transgressions du cadre professionnel et les manquements à ses obligations. Le recours à une supervision clinique ou à un groupe d'échange représentait, pour les membres de l'Ordre interrogés en 2018¹⁰, une source d'appui et de développement professionnel importante. Plusieurs de ces psychoéducateurs et psychoéducatrices n'hésitaient

¹⁰ OPPQ (2018e), *Portrait ...*, p. 13-16.

pas, non plus, à consulter un professionnel de la permanence de l'Ordre pour discuter de questions déontologiques ou éthiques rencontrées dans leur pratique.

5.2 DÉVELOPPER DES SERVICES OU DES EXPERTISES PARTICULIÈRES

5.2.1 RECOURIR AUX TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

Parce qu'elles représentent plusieurs avantages pour la clientèle ainsi que pour la gestion de la pratique, de plus en plus de professionnels de la relation d'aide font usage des technologies de l'information pour offrir des services à leur clientèle.

Que l'on pense à la messagerie texte (texto, SMS), à la messagerie électronique (courriel), au clavardage ou aux applications électroniques de visioconférence disponibles, toutes ces technologies viennent bonifier les outils de communication à la disposition des professionnels. Leur utilisation pose toutefois des défis sur le plan légal, éthique et déontologique auxquels le psychoéducateur ou la psychoéducatrice en pratique autonome qui en fait usage se doit de réfléchir. En effet, toutes ces plateformes représentent un risque pour la confidentialité, car même avec une excellente protection, elles ne sont pas à l'abri du piratage. Il faut prendre soin d'informer sa clientèle des risques encourus avec l'usage de ces technologies et obtenir l'autorisation du client avant de les utiliser.

Il faut demeurer soucieux de la protection des renseignements et de la confidentialité en s'assurant de la mise en place de moyens et d'outils pour que les renseignements qui sont partagés ne soient pas accessibles à un tiers et cela même lors d'échanges avec d'autres professionnels. L'usage d'un mot de passe, un numéro d'identification personnel (NIP) ou de l'encodage (et cryptage) sont des moyens qui ont fait leurs preuves.

De façon générale, que ce soit pour exercer sa pratique à distance, pour utiliser des technologies ou plateformes particulières aux fins de l'établissement de contrat à distance avec les clients, des paiements, de la tenue de dossiers ou autre, le professionnel doit s'assurer de certaines balises en ce qui concerne la sécurité, l'accessibilité des données et la destruction des données. [Les lignes directrices sur l'utilisation des TIC](#) présentent des indications précieuses à ce sujet.

5.2.2 OFFRIR DES SERVICES DE SUPERVISION PROFESSIONNELLE

Parmi les services pouvant être offerts sur une base privée, la supervision clinique d'autres professionnels est une avenue intéressante permettant de mettre à profit son expérience et de contribuer au transfert des connaissances en psychoéducation. Cette compétence fait d'ailleurs partie du quatrième domaine de compétences du référentiel de l'Ordre (OPPQ, 2018d).

L'Ordre tient un répertoire des psychoéducateurs et psychoéducatrices qui offrent un tel service. Pour que leur nom et des informations pertinentes sur le service de supervision offert apparaissent dans le site Internet, les membres doivent fournir des renseignements sur leur expérience et transmettre un curriculum vitae à l'Ordre. Des vérifications sont effectuées sur la

probité de chaque psychoéducateur ou psychoéducatrice avant d'ajouter ses coordonnées à ce répertoire des superviseurs cliniques auquel tout membre de l'Ordre peut se référer.

5.2.3 DÉVELOPPER UNE EXPERTISE PARTICULIÈRE

Le psychoéducateur ou la psychoéducatrice exerçant en pratique autonome voudra peut-être développer une expertise particulière parmi celles accessibles à sa profession. Les trois expertises suivantes sont reconnues par une loi et encadrées, à des degrés variables, par une instance spécifique. Toutes nécessitent une formation qui peut supposer un investissement en temps et en argent.

L'évaluation à des fins de dérogation scolaire ¹¹

Le *Règlement sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire* prévoit qu'un enfant peut commencer l'éducation préscolaire ou la première année du primaire avant l'âge prescrit. Pour bénéficier d'une telle dérogation à la loi, les parents estimant que leur enfant se démarque de la moyenne doivent obtenir une évaluation de ses capacités, réalisée par un professionnel habilité tel qu'un psychologue ou un psychoéducateur. Cette évaluation doit conclure qu'au regard de son niveau de développement, l'enfant subirait un préjudice réel et sérieux si son admission à l'école se faisait à l'âge prescrit. La nature de ce préjudice peut notamment concerner sa motivation envers l'école, sa socialisation ou son sentiment d'appartenance à son groupe de pairs actuel.

Le psychoéducateur ou la psychoéducatrice qui veut développer cette expertise en évaluation doit détenir une maîtrise et compléter une formation sur le processus d'évaluation aux fins d'une dérogation scolaire et sur l'utilisation des instruments de mesure pertinents. Les lignes directrices de l'Ordre exigent aussi que les premières évaluations soient réalisées sous la supervision d'un psychoéducateur ou d'un psychologue. Sans accorder une accréditation formelle aux membres qui veulent annoncer cette expertise, l'Ordre assure une surveillance de leurs compétences, notamment en leur demandant d'attester des formations et des supervisions reçues. [Les lignes directrices sur l'évaluation aux fins d'une dérogation scolaire](#) et ses procédures sont disponibles sur le site.

La médiation familiale ¹²

Depuis 2012, les psychoéducateurs et psychoéducatrices font partie des professionnels désignés par le ministère de la Justice pour agir comme médiateurs familiaux. « La médiation familiale est un mode de résolution des conflits par lequel un médiateur impartial intervient auprès des parents pour les aider à négocier une entente équitable et viable, répondant aux besoins de chacun des membres de la famille et faisant l'objet d'un consentement libre et éclairé. Cette négociation raisonnée permet de développer et d'approfondir les besoins de chacune des parties, tant des enfants que des parents, d'analyser ensemble plusieurs options de règlement et de

¹¹ Texte reproduit de OPPQ (2018c), *La pratique en mouvement*, 16, p. 23.

¹² Texte reproduit de OPPQ (2018b), *La pratique en mouvement*, 16, p. 24.

choisir la solution la plus satisfaisante pour la protection et l'intérêt de tous les membres de la famille. »¹³

Pour être accrédité à la médiation familiale, il faut d'abord détenir trois ans d'expérience professionnelle dans son champ d'exercice. Une formation de base de soixante heures, suivie de la réalisation de dix mandats de médiation familiale sous supervision en concomitance avec un bloc de 45 heures de formation complémentaire sont nécessaires pour pratiquer cette expertise en toute compétence et autonomie. Une section du site de l'Ordre est consacrée aux exigences de cette pratique d'expertise.

La psychothérapie

Conformément aux dispositions du *Code des professions*, les psychoéducateurs et les psychoéducatrices ayant leur permis de psychothérapeute délivré par l'Ordre des psychologues peuvent exercer la psychothérapie et utiliser le titre de psychothérapeute.

Toute personne qui n'est ni médecin ni psychologue et qui veut pratiquer la psychothérapie et en porter le titre doit détenir un permis de psychothérapeute délivré par l'Ordre des psychologues du Québec. Le règlement sur le permis de psychothérapeute fait mention de quatre critères :

1. Être membre d'un des ordres reconnus, dont l'OPPQ.
2. Détenir une maîtrise dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines.
3. Avoir suivi 765 heures de formation théorique de niveau universitaire en psychothérapie. Cette formation doit avoir été acquise dans le cadre des études universitaires ou dans le cadre d'une formation en psychothérapie acquise dans un établissement privé ou auprès d'un formateur indépendant.
4. Avoir réalisé 600 heures de stage en psychothérapie.¹⁴

¹³ Définition extraite du site du ministère de la Justice : <https://www.justice.gouv.qc.ca/couple-et-famille/separation-et-divorce/la-mediation-familiale-pour-negocier-une-entente-equitable/definition-et-but-de-la-mediation/>

¹⁴ Informations tirées du site de l'Ordre des psychologues du Québec : <https://www.ordrepsy.qc.ca/fr/obtenir-un-permis>

SECTION 6 : CESSER, TEMPORAIREMENT OU DÉFINITIVEMENT, SA PRATIQUE AUTONOME

Que le membre cesse, pour une courte période ou de manière définitive, d'offrir des services en cabinet privé, ses clients doivent en être informés, notamment pour pouvoir exercer leur droit d'accès à leur dossier. Lorsque le psychoéducateur ou la psychoéducatrice exerce pour le compte d'un employeur, c'est habituellement ce dernier qui a la responsabilité des dossiers lors du départ du professionnel. En pratique autonome, le membre doit assurer lui-même les différentes dispositions légales et normatives qui s'appliquent. Il est donc important de bien les connaître.

Une première situation concerne les absences de plus de cinq jours, par exemple pour une période de vacances. Le règlement sur les dossiers traite de cette situation et exige que le membre informe ses clients de son absence, mais, surtout, qu'il prévienne les risques qui lui sont liés. Cette obligation se comprend particulièrement dans les situations où les clients peuvent présenter de l'anxiété, des symptômes ou un état dépressif ou encore un risque suicidaire.

CE QUE DIT LE CODE

15. Le psychoéducateur qui n'est pas disponible à son cabinet ou à un autre bureau pour plus de 5 jours ouvrables consécutifs doit prendre les mesures nécessaires pour informer les personnes qui tentent de le rejoindre de la durée de cette absence et de la procédure à suivre en cas d'urgence.

D'autres situations d'arrêt de sa pratique, temporaire ou définitif, et de la garde des dossiers qui s'en suit, sont traitées dans la section III du *Règlement sur les dossiers*. Le psychoéducateur ou la psychoéducatrice qui demeure inscrit au tableau des membres de l'Ordre peut conserver ses dossiers.

Par contre, le retrait de son inscription au tableau des membres implique de nommer un gardien, provisoire ou permanent, de ses dossiers. Ce gardien, appelé aussi cessionnaire, doit être membre de l'Ordre. Il ne peut s'agir d'un professionnel membre d'un autre ordre, même si ce dernier fait partie de la même clinique.

Le psychoéducateur ou la psychoéducatrice doit donc, dans les 15 jours de la date prévue pour la cessation d'exercice, aviser le secrétaire de l'Ordre de la date de cessation, du nom et des coordonnées du psychoéducateur ou de la psychoéducatrice qui a accepté d'être le gardien ou le cessionnaire des dossiers et transmettre au secrétaire de l'Ordre une copie de la convention de garde.

La figure suivante résume ces situations et les mesures à prendre pour chacune.

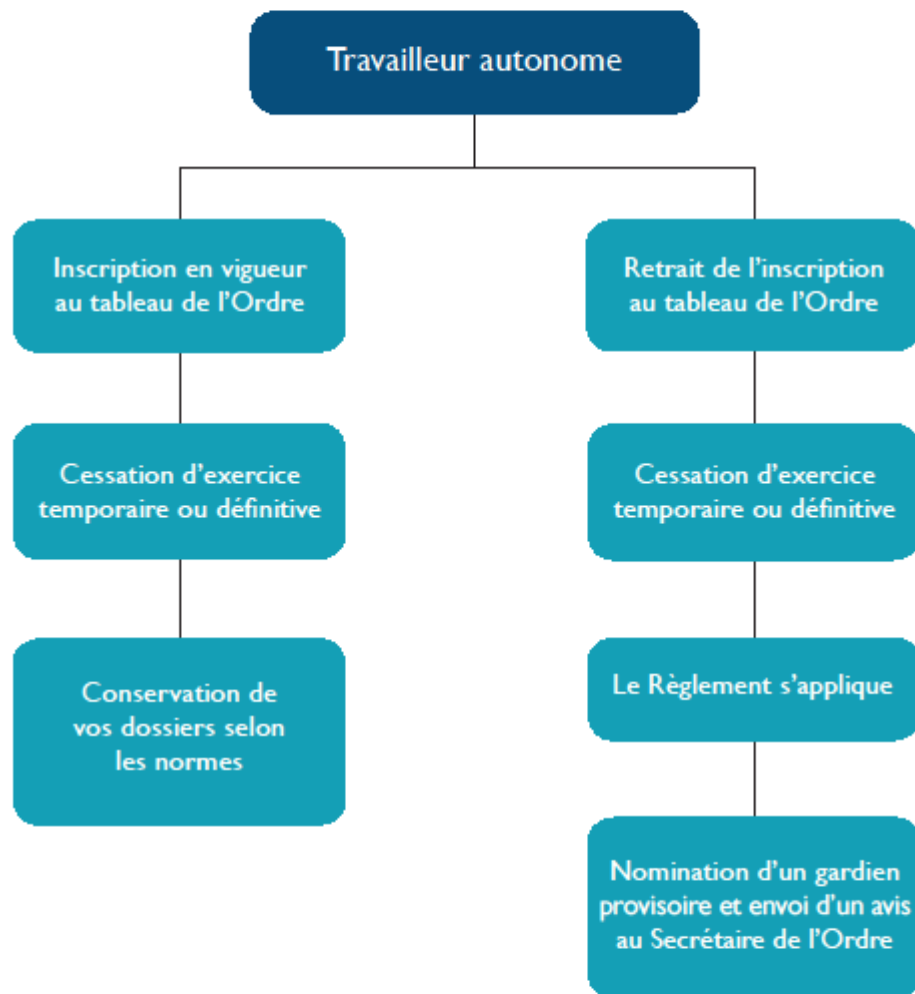


FIG. 3 – SITUATIONS DE CESSATION D'EXERCICE ET MESURES À PRENDRE

RÉFÉRENCES

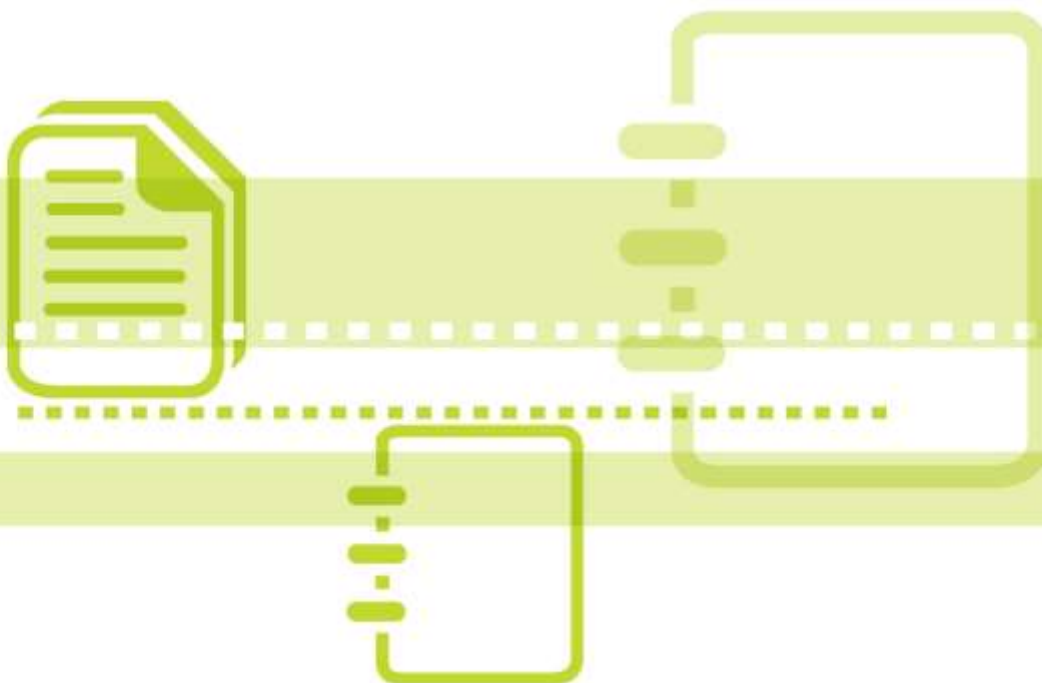
- Code civil du Québec. <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/ccq-1991>
- Code des professions. (chapitre C-26, r. 207.2.01). *Code de déontologie des psychoéducateurs et psychoéducatrices*.
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/C-26,%20r.%20207.2.01%20/>
- Code des professions. (chapitre C-26, r. 208.02). *Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec*. <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/C-26,%20r.%20208.02%20/>
- Code des professions. (chapitre C-26, a. 93, par d). *Règlement sur l'assurance de la responsabilité professionnelle des membres de l'Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec*. <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/C-26,%20r.%20207.2>
- Code des professions. (chapitre C-26, a. 91). *Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et autres bureaux et la cessation d'exercice des psychoéducateurs*.
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/C-26,%20r.%20207.3%20/>
- Code des professions. (chapitre C-28, a. 93, par. g et h et a. 94, par. p). *Règlement sur l'exercice de la profession de psychoéducateur en société*.
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/C-26,%20r.%20207.4/>
- Éducaloi. (n.d.). *Agir avec loyauté envers son employeur*. Récupéré le 15 juillet 2020 de <https://educaloi.qc.ca/capsules/agir-avec-loyaute-envers-son-employeur/>
- Éducaloi. (n.d.). *Entrepreneuriat : choisir la bonne forme juridique d'entreprise*. Récupéré le 15 juillet 2020 de <https://educaloi.qc.ca/capsules/entrepreneuriat-choisir-la-bonne-forme-juridique-entreprise/>
- Éducaloi. (n.d.). *Le fournisseur de services*. Récupéré le 4 juin 2020 de <https://educaloi.qc.ca/capsules/le-fournisseur-de-services/>
- Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines - Projet de loi n° 21 (chapitre 28).
<http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=5&file=2009C28F.PDF>
- Loi sur l'instruction publique. (chapitre I-13.3, a. 457.1).
<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/I-13.3,%20r.%201/>

- Ministère de la Justice. (n.d.). *Définition et but de la médiation*. <https://www.justice.gouv.qc.ca/couple-et-famille/separation-et-divorce/la-mediation-familiale-pour-negocier-une-entente-equitable/definition-et-but-de-la-mediation/>
- Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2014a). *La tenue de dossiers en psychoéducation – Normes d’exercice*.
- Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2014b). *La tenue d’un dossier de consultation ou de supervision en psychoéducation – Normes d’exercice*.
- Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2018a). *Consignes pour l’exercice en société des psychoéducateurs*. https://www.ordrepsed.qc.ca/~media/pdf/Soutien_professionnel/3-%20Consignes-août2018.ashx?la=fr
- Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2018b). Expertise particulière. La médiation familiale. *La pratique en mouvement*, 16, 24.
- Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2018c). Expertise particulière. L’évaluation aux fins d’une dérogation scolaire. *La pratique en mouvement*, 16, 23.
- Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2018d). Le référentiel de compétences lié à l’exercice de la profession de psychoéducatrice ou psychoéducateur au Québec. <https://www.ordrepsed.qc.ca/fr/profil-des-competences/~media/pdf/Psychoeducateur/Rf%20de%20compences%20Version%20adopté%20par%20le%20CA%20duconseil%2017%20mai%202018.ashx?la=fr>
- Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2018e). Portrait des psychoéducateurs et des psychoéducatrices qui exercent en pratique privée. *La pratique en mouvement*, 16, 13-16. <https://www.ordrepsed.qc.ca/~media/pdf/Publication/Numero16VFok.ashx?la=fr>
- Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2018f). *Précisions sur l’article 19 du Code de déontologie*. <https://www.ordrepsed.qc.ca/~media/pdf/Psychoeducateur/ARTICLE%2019%20DU%20ODE%20DE%20D%C3%89ONTOLOGIE.ashx?la=fr>
- Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2018g). *Utilisation du logo – les normes*. <https://www.ordrepsed.qc.ca/~media/pdf/Communications/20180426Les%20normes%20logos%20membres.ashx?la=fr>

- Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (2020a). *La formation continue - Norme d'exercice*.
<https://www.ordrepsed.qc.ca/~media/pdf/Formation/2020%20Norme%20dexercice%20en%20formation%20continue.ashx?la=fr>
- Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrice du Québec. (2020b). *L'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC) en psychoéducation - Lignes directrices*.
<https://www.ordrepsed.qc.ca/~media/pdf/Publication/Lutilisation%20des%20technologies%20de%20l'information%20et%20de%20la%20communication%20TIC%20en%20psychoeducation%20%20Lignes%20directrices%20%20Juin%202020.ashx?la=fr>
- Ordre des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec. (n.d.). *Formulaire de déclaration afin d'être autorisé à exercer en société*.
https://www.ordrepsed.qc.ca/~media/pdf/Soutien_professionnel/FORM%20Exercice%20en%20socitdclaration%20rev%20201609.ashx?la=fr
- Ordre des psychologues du Québec. (2018). *L'exercice de la psychothérapie et des interventions qui s'y apparentent*.
<https://www.ordrepsy.qc.ca/~media/pdf/Publication/Lexercice%20de%20la%20psychot%20hrapie%20et%20des%20interventions%20qui%20sy%20apparentent.ashx?la=fr>
- Ordre des psychologues du Québec. (2020). *Obtenir un permis - Ordre des psychologues du Québec*. <https://www.ordrepsy.qc.ca/fr/obtenir-un-permis>
- Revenu Québec. (n.d.). *Critères pour déterminer le statut d'un travailleur*. Récupéré le 15 juillet 2020 de <https://www.revenuquebec.ca/fr/citoyens/travailleurs-autonomes/votre-statut/criteres-pour-determiner-le-statut/>
- Revenu-Québec. (mars 2018). *Travailleurs autonomes - Aide-mémoire concernant la fiscalité*. Récupéré le 15 juillet 2020 de <https://www.revenuquebec.ca/documents/fr/publications/in/IN-300%282018-03%29.pdf>

RESSOURCES DE BASE

- Sur les réalités de la pratique autonome, l'Ordre a publié un dossier complet dans le numéro 16 (octobre 2018) de [La pratique en mouvement](#)
- Sur l'utilisation des technologies de l'information et de la communication en psychoéducation, l'Ordre a produit en 2020 un kit qui comprend des [lignes directrices](#) ainsi que des fiches qui abordent des sujets tels :
 - [Le consentement à l'intervention à distance](#)
 - [Les dossiers électroniques](#)
 - [La transmission de renseignements](#)
 - [L'utilisation des médias sociaux](#)
 - [L'évaluation à distance](#)
 - L'intervention à l'aide des nouvelles technologies : [s'y préparer](#) et [la réaliser](#)
- Sur les enjeux déontologiques propres à la pratique autonome, l'Ordre a produit un [feuilleton déontologique](#) (2019) qui aborde les questions suivantes :
 - Combiner une pratique autonome avec une pratique en milieu public
 - Verser ou non des frais de services à une clinique qui me procure certaines facilités
 - Obtenir le consentement du client qui se présente de lui-même
 - Assurer la confidentialité en toutes circonstances à mes clients
 - Assurer les droits des deux parents
- Sur la relation professionnelle, se référer au [feuilleton déontologique n° 6 \(2019\)](#) : [Quelques idées reçues sur la relation professionnelle](#)
- Sur la différence entre la psychothérapie et les interventions psychoéducatives : se référer au document maître [L'exercice de la psychothérapie et des interventions qui s'y apparentent](#) (2018) et aux vignettes cliniques [Charlot \(n.d.\)](#) et [Laura \(n.d.\)](#)
- Sur la cessation d'exercice, se référer au [feuilleton déontologique n° 11 \(2019\)](#) : [La cessation d'exercice : quelles sont vos obligations ?](#)



ORDRE DES
PSYCHOÉDUCATEURS
ET PSYCHOÉDUCATRICES
DU QUÉBEC

Une présence qui fait la différence

510-1600, boul. Henri-Bourassa Ouest, Montréal (Québec) H3M 3E2

Téléphone : 514 333-6601 ou 1 877 913-6601

Télécopieur : 514 333-7502

Courriel : info@ordrepsed.qc.ca